

## Projet d'orientations

Loi sur la sécurité incendie  
(chapitre S-3.4)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 138 de la Loi sur la sécurité incendie, de l'établissement par le ministre de la Sécurité publique de ses orientations en matière de sécurité incendie.

Ces orientations constituent une révision des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie établies le 30 mai 2001.

Les présentes orientations reposent sur trois grands principes : renforcer les activités de prévention des incendies, clarifier différentes modalités relatives aux interventions et à leur optimisation ainsi que réaffirmer le rôle des autorités régionales en matière de coordination de la sécurité incendie.

Un projet de ces orientations a été publié à la Gazette officielle du Québec du 10 avril 2024 avec avis qu'elles pourraient être établies à l'expiration d'un délai de 45 jours. Suite à l'expiration de ce délai, des modifications mineures ont été apportées sur la base des commentaires reçus.

En conséquence, conformément à l'article 138 de la Loi sur la sécurité incendie, les «Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie», dont le texte apparaît ci-dessous, sont établies.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

---

## Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie

### Mot du ministre

Le domaine de la sécurité incendie a réalisé d'immenses progrès au cours des 20 dernières années. Grâce à l'amélioration de la formation, au raffinement des techniques d'intervention ou à la conception d'équipement et d'outils plus performants, les pompiers sont mieux préparés que jamais pour combattre les incendies et réaliser des sauvetages de personnes en détresse.

Les *Orientations* du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie (*Orientations*) ont permis de structurer la collaboration du milieu municipal en matière de sécurité incendie, et d'ainsi rehausser la portée des actions sur le terrain. C'est grâce, entre autres, au principe d'optimisation que les services de sécurité incendie sont désormais en mesure d'offrir une meilleure protection.

Le temps est venu de mettre à jour ces orientations, pour faire face aux défis actuels et de demain. L'expérience acquise dans la mise en œuvre des schémas de couverture de risques a mis en évidence la nécessité de renforcer la prévention des incendies, de clarifier certaines modalités en lien avec l'intervention lors d'incendies et de réaffirmer l'importance de travailler en collaboration.

La prévention doit demeurer une priorité pour tous. C'est pourquoi les *Orientations* actuelles mettent encore plus l'accent sur les moyens efficaces de prévenir les incendies. Les meilleures interventions resteront toujours celles qui ne seront pas à faire.

La protection des citoyens et citoyennes, mais aussi celle des pompiers et pompières, est au cœur de nos préoccupations. C'est pour cette raison qu'une attention particulière a été consacrée à préciser la manière d'intervenir de façon sécuritaire en cas d'incendie. En réponse aux demandes du milieu municipal et de l'incendie, des allègements ont été consentis concernant les ressources à déployer lors d'alertes provenant de systèmes d'alarme incendie.

Le principe d'optimisation des interventions des services de sécurité incendie est réaffirmé et doit continuer à s'appuyer sur une collaboration de l'ensemble des acteurs concernés. Il ne faut pas voir les exigences des présentes *Orientations* comme une fin en soi, mais plutôt comme une invitation à aller au-delà. J'invite les services de sécurité incendie, en collaboration avec les autorités du ministère, à mettre toute leur expertise ainsi que leurs connaissances du terrain à profit, pour faire progresser la sécurité incendie vers l'excellence.

Pour terminer, je tiens à souligner le travail remarquable des pompiers et pompières qui, chaque jour, luttent contre les incendies et accomplissent des mandats périlleux pour assurer le bien-être et la sécurité de nos collectivités. Les défis restent certes très nombreux, mais je demeure persuadé que tous ensemble, nous réussirons à les relever avec brio.

*Ministre de la Sécurité publique,*

FRANÇOIS BONNARDEL

---

## Table des matières

Liste des figures

Liste des tableaux

## INTRODUCTION

### SECTION I — PRÉVENTION

#### Objectif n<sup>o</sup> 1 – Connaître les risques d'incendie

##### 1.1 Les caractéristiques et les facteurs à prendre en compte pour l'analyse des risques

###### 1.1.1 Les caractéristiques du territoire

###### 1.1.2 Les caractéristiques du bâtiment

###### 1.1.3 Les facteurs influençant le temps de réponse

##### 1.2 Analyse des risques

#### Objectif n<sup>o</sup> 2 – Prévenir les incendies

##### 2.1 Programmes de prévention

##### 2.2 La réglementation en sécurité incendie

###### 2.2.1 Mesures d'autoprotection

##### 2.3 Développement du territoire

##### 2.4 Évaluation des mesures de prévention

### SECTION II — INTERVENTION

#### Objectif n<sup>o</sup> 3 – Intervenir lors d'incendies de bâtiments de risque faible

##### 3.1 Temps de réponse

###### 3.1.1 À l'intérieur du périmètre urbain

###### 3.1.2 À l'extérieur du périmètre urbain

###### 3.1.3 Transfert d'une communication entre deux centres secondaires de communications d'urgence (CSCU) incendie

### 3.2 Force de frappe

#### 3.2.1 Nombre de pompiers

#### 3.2.2 Quantité d'eau

##### 3.2.2.1 Réseaux d'aqueduc conformes

##### 3.2.2.2 Absence de réseaux d'aqueduc conformes

#### 3.2.3 Véhicules d'intervention

##### 3.2.3.1 Présence d'un réseau d'aqueduc conforme

##### 3.2.3.2 Absence d'un réseau d'aqueduc conforme

#### 3.2.4 Application du processus d'optimisation

### 3.3 Sauvetage et attaque intérieure sécuritaires

### 3.4 Système d'alarme incendie

Objectif n° 4 – Intervenir lors d'incendies de bâtiments de risques moyen, élevé et très élevé

### 4.1 Force de frappe

#### 4.1.1 Système d'alarme incendie

### 4.2 Plans d'intervention

Objectif n° 5 – Intervenir lors des autres risques de sinistres ou d'accidents

### 5.1 Désincarcération

### 5.2 Service d'urgence en milieu isolé (SUMI)

### 5.3 Sauvetage nautique

### 5.4 Premiers répondants

### 5.5 Autres types d'interventions

## SECTION III — COORDINATION

Objectif n° 6 – Optimiser l'intervention des services de sécurité incendie

### 6.1 Informations sur les caractéristiques du territoire et les ressources disponibles à l'appel initial

### 6.2 Le temps de réponse

#### 6.2.1 Le temps de mobilisation

#### 6.2.2 Le temps de déplacement

### 6.3 Réalisation de la démarche d'optimisation

#### 6.3.1 Étape 1 : Rassembler les données

#### 6.3.2 Étape 2 : Identifier les ressources les plus rapides pour se rendre sur les lieux de l'intervention

#### 6.3.3 Étape 3 : Identifier les ressources complémentaires les plus rapides pour se rendre sur les lieux d'intervention

#### 6.3.4 Étape 4 : Établir les protocoles de déploiement

#### 6.4 Application de la démarche d'optimisation à l'aide d'un exemple

6.4.1 Intervention respectant les exigences de force de frappe et de temps de réponse

6.4.2 Planification de l'intervention en faisant abstraction des limites administratives

6.4.3 Intervention des ressources de deux casernes pour atteindre la force de frappe

6.4.4 Intervention des ressources de plusieurs casernes pour atteindre la force de frappe

6.4.5 Intervention en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme

6.4.6 Intervention avec un camion-citerne non conforme

#### Objectif n° 7 – Coordonner la sécurité incendie au palier régional

7.1 Collaboration attendue entre les acteurs locaux

7.2 Mettre en place des structures de concertation et de soutien

7.3 Schéma de couverture de risques : un outil de planification

7.4 Mécanismes d'évaluation et de vérification

7.5 Privilégier la mise en commun de certaines fonctions liées à la sécurité incendie

7.5.1 Exemples de fonctions pouvant être mises en commun

#### Objectif n° 8 – Arrimer les différentes ressources d'intervention

### CONCLUSION

#### Glossaire

#### Liste des abréviations et des acronymes

#### Annexe A – Classification des risques

#### Annexe B – Force de frappe complète et réduite – Équipe de sauvetage et attaque intérieure

#### Annexe C – Activités nécessaires à l'extinction d'un incendie et nombre de pompiers préconisés par la norme NFPA 1710

#### Annexe D – Principaux documents de référence en sécurité incendie

#### Annexe E – Éléments exigés pour la conformité du schéma de couverture de risques aux Orientations

### Liste des figures

Figure 1 : Modèle de gestion des risques d'incendie

Figure 2 : Analyse des risques

Figure 3 : Modalités départageant l'intervention autonome de l'intervention optimisée

Figure 4 : Nombre de pompiers requis selon le secteur d'intervention

Figure 5 : Quantité d'eau déployée à l'appel initial, selon la conformité du réseau d'aqueduc

Figure 6 : Véhicule d'intervention requis selon la conformité du réseau d'aqueduc

Figure 7: Le temps de réponse et ses composantes

Figure 8: Le temps de mobilisation

Figure 9: Le temps de déplacement

Figure 10: Point d'équivalence des temps de réponse

Figure 11: Synthèse de la démarche d'optimisation

Figure 12: Intervention respectant les exigences de force de frappe requise et de temps de réponse

Figure 13: Planification de l'intervention en faisant abstraction des limites administratives

Figure 14: Intervention des ressources de deux casernes pour atteindre la force de frappe requise

Figure 15: Intervention des ressources de plusieurs casernes pour atteindre la force de frappe requise

Figure 16: Intervention en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme

Figure 17: Intervention avec véhicule de type citerne non conforme

### Liste des tableaux

Tableau 1: Éléments pour inscrire la désincarcération au SCR

Tableau 2: Éléments pour inscrire le SUMI au SCR

Tableau 3: Éléments pour inscrire le sauvetage nautique au SCR

Tableau 4: Étapes, responsables et articles pertinents de la LSI pour l'établissement du schéma de couverture de risques

Tableau 5: Force de frappe complète de 10 pompiers à l'appel initial affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible

Tableau 6: Force de frappe réduite de 8 pompiers à l'appel initial affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible

Tableau 7: Équipe de 4 pompiers pour le sauvetage et l'attaque intérieure avant l'embrasement généralisé

Tableau 8: Équipe de 6 pompiers pour le sauvetage et l'attaque intérieure après l'atteinte du point d'embrasement

Tableau 9: Nombre de pompiers préconisés à l'appel initial par la norme NFPA 1710 pour les opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible

### INTRODUCTION

À la suite de constats sur les enjeux entourant le domaine de la sécurité incendie, le gouvernement, après consultation des instances municipales, adopte en 2000 un nouveau cadre législatif: la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) (loi). Ce cadre fixe les principaux paramètres de la sécurité incendie: prévention, organisation des secours, intervention et formation. Il institue également l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ) dont il prévoit la mission et le rôle. De plus, la loi précise les responsabilités du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie, dont celui d'établir des orientations en la matière. Ce cadre est complété par le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (chapitre S-3.4, r. 1).

La loi établit également les rôles respectifs des autorités régionales et locales, définit les paramètres d'une planification régionale en introduisant les schémas de couverture de risques et détermine les pouvoirs et responsabilités des services municipaux de sécurité incendie et de leur personnel.

Le processus de planification devant mener à l'établissement d'un schéma de couverture de risques s'inscrit dans une perspective de gestion des risques représentée par le modèle illustré ci-dessous. Ce modèle constitue le fondement théorique de l'exercice prévu dans la loi et exigé de chaque autorité régionale.

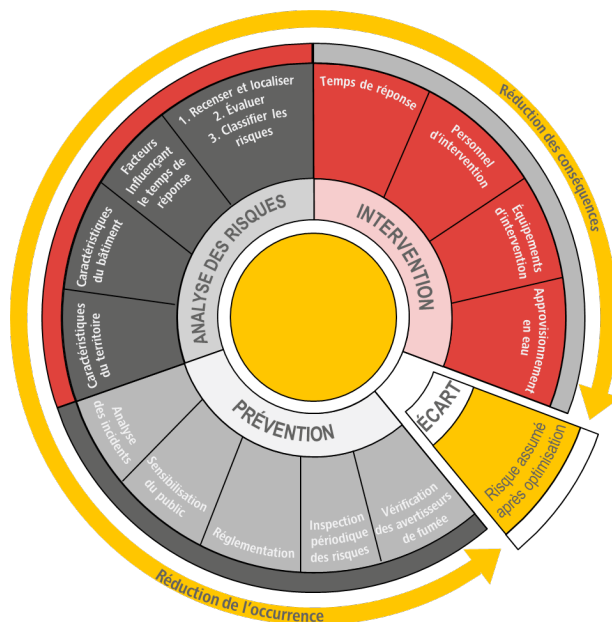


Figure 1 : Modèle de gestion des risques d'incendie

L'exercice demandé aux autorités locales consiste en une **analyse des risques** présents sur leur territoire, de manière à prévoir des mesures de **prévention** visant à réduire les probabilités qu'un incendie survienne (**réduction de l'occurrence**) et à planifier les modalités d'**intervention** pour limiter les conséquences occasionnées par les incendies (**réduction des conséquences**). Ces trois dimensions – l'analyse des risques, la prévention et l'intervention – forment donc la charpente sur laquelle prendront tantôt appui les autres éléments du modèle. Elles sont complémentaires et interdépendantes, dans la mesure où les actions d'une seule des trois dimensions ne peuvent contrôler le phénomène et les conséquences de l'incendie dans toutes les circonstances. L'établissement d'un niveau de protection contre l'incendie doit donc s'appuyer sur les effets combinés de plusieurs actions. Le risque n'étant jamais nul, celles-ci permettront de réduire l'occurrence et les conséquences des incendies jusqu'à un écart jugé acceptable.

L'application du modèle permet de répondre aux deux grandes orientations énoncées par le ministre :

1. Réduire, dans toutes les régions du Québec, les pertes humaines et matérielles attribuables à l'incendie.
2. Accroître l'efficacité des organisations responsables de la sécurité incendie.

En vertu de l'article 137 de la loi, le ministre détermine également des orientations dans lesquelles il décrit les objectifs de protection contre les incendies ainsi que les mesures minimales dont les autorités régionales ou locales doivent tenir compte dans l'établissement de leur schéma de couverture de risques, y compris leur plan de mise en œuvre.

Ces orientations, et les huit objectifs qui les composent, ont permis d'améliorer significativement, au cours des 20 dernières années, la prévention des sinistres ainsi que la préparation des services de sécurité incendie et la qualité de leurs interventions. Toutefois, une mise à jour s'impose compte tenu des nouveaux défis auxquels font face les services de sécurité incendie et de l'évolution des normes en la matière. Il est important de souligner qu'environ 19 000 incendies surviennent chaque année au Québec et qu'il faut poursuivre les efforts pour prévenir ces sinistres. Par ailleurs, l'expérience acquise dans l'application des premières générations de schéma de couverture de risques justifie de revoir les objectifs qui sous-tendent les *Orientations*.

Les *Orientations* sont déterminantes dans le cadre de l'exercice de planification exigé de la part des autorités locales et régionales puisqu'elles font référence aux normes les plus couramment reconnues dans le milieu de la sécurité incendie ainsi qu'aux règles relatives à la santé et à la sécurité du travail. Elles se trouvent à codifier, au bénéfice des autorités responsables, les pratiques représentant généralement les règles de l'art dans le domaine.

La mise à jour des présentes *Orientations* repose sur trois grands principes : 1) renforcer les activités de prévention des incendies, 2) clarifier différentes modalités relatives aux interventions et à leur optimisation et 3) réaffirmer le rôle des autorités régionales en matière de coordination de la sécurité incendie.

Elles se déclinent en trois sections intitulées «Prévention», «Intervention» et «Coordination».

—La prévention regroupe les objectifs 1 – Connaître les risques d'incendie et 2 – Prévenir les incendies.

—L'intervention comprend les objectifs 3 – Intervenir lors d'incendies de bâtiments de risque faible, 4 – Intervenir lors d'incendies de bâtiments de risques moyen, élevé et très élevé et 5 – Intervenir lors des autres sinistres et accidents.

—La coordination regroupe les objectifs 6 – Optimiser l'intervention des services de sécurité incendie, 7 – Coordonner la sécurité incendie au palier régional et 8 – Arrimer les différentes ressources d'intervention.

Les annexes comprennent la classification des risques d'incendie, les modèles de force de frappe prévus aux *Orientations* et dans les normes de la National Fire Protection Association (NFPA), une liste des documents de référence ainsi que les éléments requis pour l'attestation du schéma de couverture de risques.

## SECTION I – PRÉVENTION

Depuis la publication des *Orientations* du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie de 2001, la prévention a toujours été une priorité pour le ministère de la Sécurité publique (MSP). Dans un contexte notamment de densification des agglomérations, de vieillissement de la population et des infrastructures et de l'utilisation accrue de matériaux dont la combustion est plus rapide, prévenir les incendies demeure la pierre angulaire des *Orientations* actuelles. Tous conviendront que la meilleure intervention est celle qu'il n'est pas nécessaire de réaliser. La prévention, c'est avant tout d'agir sur les facteurs en amont des incendies en vue d'en réduire l'occurrence. C'est également de contribuer à minimiser leurs répercussions. La prévention est une composante incontournable du modèle de gestion des risques d'incendie préconisé au Québec.

Dans les présentes *Orientations*, la prévention comprend un nouvel objectif 1 portant sur la connaissance des risques. Avoir une meilleure connaissance du risque sur le territoire permet d'augmenter l'efficacité des mesures de prévention et de mieux adapter les interventions. Les programmes de prévention ainsi que les mesures d'autoprotection que les propriétaires et les usagers des bâtiments peuvent mettre en place afin de se prémunir contre les incendies sont maintenant regroupés dans l'objectif 2 sur la prévention des incendies. Concrètement, ces deux objectifs visent à répondre à la première grande orientation du ministre, soit «Réduire, dans toutes les régions du Québec, les pertes humaines et matérielles attribuables à l'incendie».

### Objectif n° 1 – Connaître les risques d'incendie

Connaître les risques présents sur le territoire grâce à l'analyse de ceux-ci. L'analyse des risques consiste à recenser, à localiser, à évaluer et à classer les risques d'incendie. Maintenir à jour cette classification en fonction de l'évolution du territoire. Adapter la planification des mesures de prévention et d'intervention en tenant compte des résultats de l'analyse des risques.

La connaissance des risques, par une analyse de ceux-ci, constitue le fondement de la planification de la sécurité incendie. Une connaissance adéquate des risques d'incendie d'un territoire permet d'adopter des mesures de prévention efficaces ainsi que d'adapter les modalités d'intervention lorsqu'un sinistre survient.

Pour effectuer une analyse adéquate des risques, les autorités responsables doivent tout d'abord, en collaboration avec l'ensemble des services municipaux, convenir des rôles et des responsabilités de chacun dans la réalisation de cet exercice incontournable. Par la suite, il est nécessaire de déterminer une procédure d'analyse efficace. Cette procédure doit s'inspirer du processus prévu au présent objectif et du Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP et tenir compte des caractéristiques pertinentes des bâtiments et du territoire desservi. L'objectif du processus d'analyse est de classer l'ensemble des bâtiments en fonction de la classification prévue à l'annexe A (risques faibles, moyens, élevés ou très élevés). Cette classification permettra par la suite de déterminer quelles mesures de prévention et d'intervention seront applicables aux différents bâtiments en fonction de leur classe.

### **1.1 Les caractéristiques et les facteurs à prendre en compte pour l'analyse des risques**

Pour réaliser l'exercice de l'analyse des risques, il importe de tenir compte de la localisation des bâtiments, de leurs caractéristiques de vulnérabilité et de celles influençant le temps de réponse des pompiers. Ces différentes caractéristiques sont regroupées en trois catégories.

#### **1.1.1 Les caractéristiques du territoire**

Les caractéristiques du territoire comprennent deux éléments essentiels, soit les limites du périmètre urbain et la présence d'un réseau d'aqueduc conforme. Ces deux caractéristiques permettront de déterminer la force de frappe requise et le temps de réponse applicable, comme il sera expliqué aux objectifs 3 et 4. Par ailleurs, il faut localiser les points d'eau du territoire et il serait également souhaitable d'identifier les sources d'eau pour mieux planifier l'approvisionnement lors d'une intervention.

#### **1.1.2 Les caractéristiques du bâtiment**

Les caractéristiques du bâtiment font référence à tout ce qui peut avoir un effet sur son niveau d'inflammabilité, y compris le risque de propagation à l'environnement limitrophe. Il faut aussi considérer celles qui peuvent accroître la complexité des interventions de sauvetage et d'extinction. Les caractéristiques peuvent également comprendre l'usage du bâtiment, son importance pour la collectivité, la vulnérabilité de ses occupants ainsi que l'historique des incidents qui y sont survenus.

#### **1.1.3 Les facteurs influençant le temps de réponse**

Le temps de réponse est influencé par le temps de mobilisation et le temps de déplacement. Le temps de mobilisation dépend principalement du statut opérationnel du pompier (garde interne, garde externe ou volontaire). Le temps de déplacement est essentiellement influencé par les caractéristiques du réseau routier. La présence de courbes prononcées, de pentes abruptes ou de routes difficiles d'accès peut diminuer la vitesse de déplacement des véhicules d'intervention. Par ailleurs, l'état de la chaussée ainsi que des limitations de poids sur certaines structures pourraient influencer le trajet à emprunter.

### **1.2 Analyse des risques**

L'analyse des risques comprend les trois phases suivantes :

#### **1. Recenser et localiser les risques présents sur le territoire**

À partir du dernier rôle d'évaluation<sup>1</sup> ou d'une information plus récente (classification précédente, permis délivrés pour les nouvelles constructions ou les changements d'usage, rapports des visites de prévention des pompiers ou des préventionnistes), procéder à l'identification de tous les bâtiments du territoire. S'assurer de leur localisation exacte pour pouvoir procéder aux étapes suivantes de l'analyse.

<sup>1</sup> En conformité avec la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), article 14.

## 2. Évaluer les risques

À partir du recensement des bâtiments, procéder à une évaluation de ceux-ci pour déterminer leur classe de risque et la force de frappe requise. Pour cela, tenir compte des caractéristiques du bâtiment et des caractéristiques du territoire. Les caractéristiques du bâtiment pouvant avoir une incidence sur la classification et la planification des stratégies de prévention et d'intervention alors que les caractéristiques du territoire permettent de déterminer la force de frappe requise.

Il faut également tenir compte des caractéristiques influençant le temps de réponse, car celles-ci pourraient avoir des répercussions sur la démarche d'optimisation.

## 3. Classifier les risques

Classer les bâtiments en fonction de la classification des risques (faible, moyen, élevé ou très élevé) décrite à l'annexe A. Tout bâtiment présent sur le territoire, quel que soit son usage (résidentiel, commercial, industriel, agricole ou institutionnel), doit être classifié.

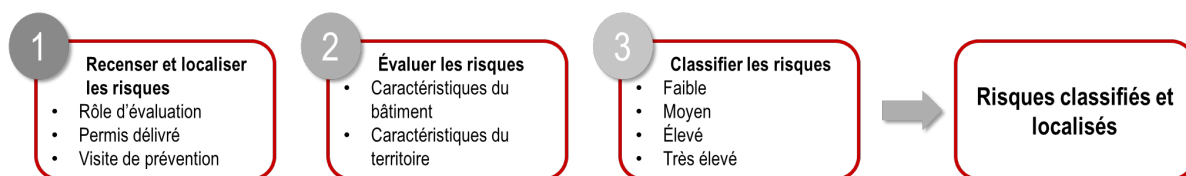


Figure 2 : Analyse des risques

Il est important que la classification des bâtiments soit mise à jour en continu en fonction de l'évolution du territoire. Pour s'assurer que l'information sur la classification des risques est toujours à jour, c'est-à-dire pertinente pour la planification des activités de prévention et d'intervention, il faut mettre en place des mécanismes de suivi. Ces mécanismes visent à s'assurer que les liens sont efficaces entre les différents services municipaux et les services de sécurité incendie. Par exemple, le service responsable de l'urbanisme et de l'évaluation foncière devrait transmettre rapidement l'information concernant les nouvelles constructions ou les changements d'usage. Une collaboration à l'étape de la planification du développement de la municipalité doit également être envisagée. Le rapport d'activités devrait permettre de vérifier annuellement la réalisation de cette action.

Une connaissance adéquate des risques, grâce à leur recension, à leur localisation, à leur évaluation et à leur classification, permet d'obtenir les informations nécessaires pour les étapes suivantes. Au terme de l'exercice, les autorités responsables seront en mesure de connaître le risque d'incendie sur leur territoire et disposeront des fondements nécessaires pour commencer la planification des activités de prévention et d'intervention.

## Objectif n° 2 – Prévenir les incendies

Planifier les activités de prévention des incendies, prévoir les mesures d'autoprotection ainsi que les dispositions réglementaires afférentes. Tenir compte de l'évolution du territoire et évaluer la mise en œuvre des actions de prévention.

L'étendue du territoire québécois, le niveau de risques ainsi que les ressources limitées du milieu municipal engendrent des défis en sécurité incendie, particulièrement en ce qui concerne le temps de réponse. Par conséquent, la seule planification de l'intervention face aux incendies n'est pas suffisante pour assurer la sécurité de la population. Dans ce contexte, la prévention demeure la pierre angulaire incontournable pour protéger la vie, les biens et l'environnement contre les incendies, et ainsi viser une diminution des pertes humaines et matérielles. De plus, il est démontré que les investissements en prévention incendie comportent des bénéfices économiques et sociaux probants pour la société. Depuis l'établissement des *Orientations*, la prévention a toujours été la priorité. Cependant, des efforts additionnels sont requis pour concrétiser cette priorité.

Afin d'y parvenir, les autorités locales et régionales doivent mettre en place des programmes de prévention des incendies. Ces programmes doivent se traduire en actions concrètes. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une évaluation.

## 2.1 Programmes de prévention

La prévention des incendies comprend minimalement les programmes suivants :

1. Évaluation et analyse des incidents;
2. Réglementation municipale en sécurité incendie;
3. Installation et vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée;
4. Inspection périodique des risques moyens, élevés et très élevés;
5. Activités de sensibilisation du public.

Pour l'élaboration et la mise en œuvre de ces programmes, l'autorité responsable doit se référer aux modalités définies dans le Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP. Un programme de prévention, en tenant compte des résultats de l'appréciation des risques, doit faire mention :

- des buts et des objectifs poursuivis;
- des risques ou des publics visés;
- d'une description sommaire des principaux éléments de son contenu;
- de la fréquence ou de la périodicité des activités prévues;
- des méthodes et des modalités d'application utilisées;
- de l'évaluation des résultats obtenus.

Il faut également prévoir les ressources humaines, matérielles et financières affectées à la conception et à la réalisation des activités prévues ainsi que définir les rôles et responsabilités de chacun. Il est préférable de prioriser les activités de prévention en tenant compte des critères issus de l'objectif 1, soit les caractéristiques et les facteurs à prendre en compte pour l'analyse des risques.

Pour assurer la cohésion des différents programmes de prévention entre les municipalités, il est important que celles-ci collaborent entre elles ainsi qu'avec l'autorité régionale, autant lors de leur planification que lors de leur mise en œuvre. À cet effet, le Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP propose de nombreux exemples de collaboration et de partage des responsabilités entre les autorités locales et l'autorité régionale.

Sous réserve des champs de compétence des préventionnistes, certaines mesures de prévention peuvent néanmoins être appliquées par les pompiers. En effet, ceux-ci disposent des connaissances nécessaires pour informer et sensibiliser, en plus de bénéficier d'une grande réceptivité auprès de la population. Il est également pertinent d'arrimer les activités de prévention avec des événements spéciaux (p. ex. : festival, journées portes ouvertes, spectacle). Après un incendie, il est opportun d'effectuer une activité de sensibilisation auprès des gens du voisinage. Les comportements à risque étant la principale cause d'incendie, il est donc important de sensibiliser les citoyens à l'adoption de pratiques sécuritaires.

## 2.2 La réglementation en sécurité incendie

La réglementation municipale en sécurité incendie est un outil essentiel de prévention, de surveillance et de vérification de la conformité. Il s'agit donc d'un élément indispensable du schéma de couverture de risques. Les autorités locales peuvent réglementer le secteur de la sécurité incendie en conformité avec les lois et les règlements en vigueur. La Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) accorde aux municipalités le pouvoir de réglementer en fonction des besoins municipaux, qui sont divers et évolutifs. Les municipalités le font dans l'intérêt de leur population, en tenant compte de ce qui concerne la sécurité. Les municipalités détiennent donc la compétence de réglementer certains éléments relatifs, notamment, à la construction et à l'exploitation des bâtiments. Leur réglementation peut aussi porter sur des éléments ayant un effet sur la progression de l'incendie, sur les alarmes incendie ou sur l'accès aux bâtiments pour les services de sécurité incendie.

Une réglementation en matière de prévention des incendies devrait aussi permettre de bonifier la sensibilisation et l'information du public sur les mesures à prendre pour se protéger. La réglementation municipale en sécurité incendie doit tenir compte du fait que le gouvernement du Québec est partie prenante, avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, d'un accord de conciliation visant à harmoniser le contenu des codes de construction et de sécurité. En vertu de la Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (2023, chapitre 24), il n'y aura éventuellement qu'une seule réglementation de construction et qu'une seule réglementation de sécurité, applicables partout au Québec sans égard au type de bâtiment ou à la taille des municipalités. Les chapitres « Bâtiment » du Code de construction et du Code de sécurité (CBCS) de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) remplaceront tous les règlements municipaux portant sur la construction et la sécurité.

Une autorité locale qui adoptera ou révisera sa réglementation devrait, d'ici la mise en place du nouveau régime, adopter des dispositions en sécurité incendie alignées sur le CBCS, et ce, pour tous les bâtiments de son territoire. En vertu de l'article 145 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), elles ne pourront être poursuivies en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans le cadre de l'application de leur règlement de sécurité ou de prévention des incendies si celui-ci intègre les dispositions du CBCS. Une autorité locale pourrait aussi adopter des normes de sécurité plus strictes que celles imposées par la RBQ ou portant sur des objets non couverts par sa réglementation.

Le programme d'installation et de vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée et le programme d'inspection des risques moyens, élevés et très élevés prévus au schéma de couverture de risques sont essentiels pour s'assurer de la conformité des bâtiments à la réglementation municipale en sécurité incendie. Les méthodes et les modalités d'application utilisées devraient prévoir les différentes actions à poser pour permettre le retour le plus rapide à la conformité du bâtiment. Cela devrait inclure, s'il y a lieu, la transmission et le suivi d'avis de correction ainsi que le recours à des poursuites contre les propriétaires et les exploitants récalcitrants. Ainsi, les municipalités devraient s'assurer que leur réglementation contient tous les pouvoirs nécessaires pour agir efficacement sur les propriétaires de bâtiments. Lorsque la réglementation de la RBQ aura remplacé la réglementation des autorités locales, ces dernières auront accès aux pouvoirs pertinents contenus à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). Elles pourront, au besoin, engager des actions en justice en vertu de cette loi. Le Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP fournit plus de détails à ce sujet ainsi que sur les autres programmes qui doivent se trouver dans les schémas de couverture de risques.

### **2.2.1 Mesures d'autoprotection**

Les mesures d'autoprotection ont pour objectifs d'alerter ainsi que de maintenir le feu dans des conditions d'extinction favorables en limitant sa propagation en attendant l'arrivée des pompiers. Ces mesures sont à préconiser lorsqu'il n'est pas possible de combler certaines lacunes d'intervention (p. ex. : temps de réponse élevé, ressources d'intervention insuffisantes, enjeux d'accessibilité). Pour ces situations, les autorités locales peuvent inciter les citoyens, les entreprises et les exploitants d'immeuble à adopter des mesures d'autoprotection (p. ex. : extincteurs, système d'alarme d'incendie, avertisseurs de fumée additionnels, colonnes sèches, gicleurs). Dans les cas de risques particuliers à certaines entreprises, il est important de vérifier si celles-ci ont mis en place une équipe de lutte contre les incendies. Une autorité locale pourrait également prévoir, par réglementation, des mesures d'autoprotection obligatoires pour certains bâtiments. Ces mesures peuvent bonifier celles déjà prévues aux chapitres « Bâtiment » du Code de construction et du Code de sécurité. Pour plus d'information concernant les mesures d'autoprotection pouvant être mises en œuvre, les autorités locales et régionales sont invitées à consulter le Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP.

### **2.3 Développement du territoire**

Le développement du territoire (p. ex. : le développement de nouveaux quartiers, la construction et le prolongement de réseaux d'aqueduc ainsi que de routes) peut entraîner des répercussions sur les capacités d'intervention des services de sécurité incendie. À titre d'exemples, le développement de quartiers résidentiels à flanc de montagne avec des enjeux d'accessibilité et le développement de quartiers industriels nécessitant un débit d'eau élevé peuvent avoir des conséquences sur les interventions en cas d'incendie. En raison de ces enjeux, le service de sécurité incendie doit être consulté lors de la planification du développement urbain de la municipalité, notamment pour ajuster les programmes de prévention ainsi que pour prévoir des interventions adéquates dans ces nouveaux secteurs.

## 2.4 Évaluation des mesures de prévention

L'évaluation consiste à mesurer les écarts entre les objectifs définis dans les programmes et les résultats atteints. Dans le cas présent, elle se traduit par la réalisation d'un rapport d'activités contenant un bilan de l'application des programmes de prévention. Ce bilan doit comprendre le degré d'atteinte des résultats, les constats qui en découlent ainsi que les améliorations à apporter aux mesures de prévention. Par ailleurs, les actions déterminées lors de la révision du schéma de couverture de risques doivent être cohérentes avec le bilan de l'application des programmes de prévention.

Il importe d'évaluer les mesures de prévention (y compris la réglementation) et de combiner cette évaluation aux résultats de l'analyse des incidents. Ceci permet d'obtenir les informations requises pour cibler des objectifs de protection visant à diminuer le nombre d'incendies ainsi que les pertes humaines et matérielles.

## SECTION II – INTERVENTION

Malgré l'importance accordée aux activités de prévention, l'intervention, lorsque requise, doit se faire de façon efficace et sécuritaire. Elle se doit d'être adéquatement planifiée par les autorités responsables en respectant les bonnes pratiques, et ce, pour assurer aux citoyens la meilleure protection possible partout au Québec. Il est important que les interventions soient réalisées tout en assurant la santé et la sécurité des pompiers dans leur travail.

L'intervention se décline maintenant en trois objectifs : l'objectif 3 concerne les risques faibles; l'objectif 4 traite des risques moyens, élevés et très élevés, alors que l'objectif 5 porte sur les autres sinistres et accidents. Ces trois objectifs visent à établir les modalités d'intervention qui doivent être utilisées par les autorités responsables dans l'élaboration de leur schéma de couverture de risques. Le tableau de classification des risques se trouvant à l'annexe A précise la notion de risques faibles, moyens, élevés et très élevés. Les exigences propres aux interventions contenues dans les présents objectifs ne concernent que l'appel initial et doivent être considérées uniquement comme étant des seuils minimaux. Les modalités de planification prévues dans ces objectifs font donc référence à des événements communs, c'est-à-dire à des événements types susceptibles de survenir dans une pluralité de cas.

Le nombre de pompiers requis pour un sauvetage et une attaque intérieure sécuritaires est réaffirmé à l'objectif 3. La notion de force de frappe, c'est-à-dire le nombre de pompiers, la quantité d'eau et les types de véhicules qui sont requis en fonction des circonstances, a été clarifiée. Par ailleurs, des modalités particulières concernant la réponse aux alertes de systèmes d'alarmes incendie ont été ajoutées. Concrètement, ces objectifs visent également à répondre à la première grande orientation, soit « Réduire, dans toutes les régions du Québec, les pertes humaines et matérielles attribuables à l'incendie ».

Les règles d'optimisation de l'intervention sont détaillées à la prochaine section portant sur la coordination.

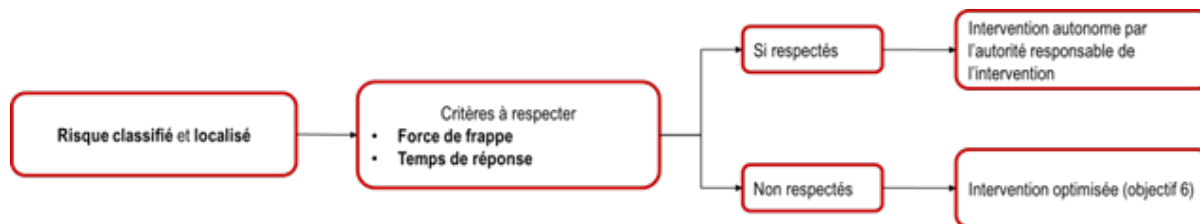
### Objectif n° 3 – Intervenir lors d'incendies de bâtiments de risque faible

Intervenir de façon sécuritaire lors d'incendies de bâtiments de risque faible avec la force de frappe requise, pour sauver des vies et réduire les pertes matérielles. Planifier et coordonner des interventions optimales en tenant compte des ressources disponibles et en faisant abstraction des limites administratives. Favoriser la collaboration entre les services de sécurité incendie situés à proximité.

Les risques faibles comprennent les incendies de bâtiments résidentiels détachés d'un maximum de deux étages et comprenant deux logements ou moins, de maisons de chambres d'un maximum de quatre chambres et de petits bâtiments isolés. Pour ces risques, l'objectif principal est d'éviter l'atteinte du point d'embrasement général. Pour cela, il est requis de déployer une force de frappe dans un temps de réponse déterminé. Cette force de frappe permet à la fois d'assurer le sauvetage d'éventuelles victimes et l'extinction de l'incendie de manière sécuritaire pour les pompiers.

Il est donc demandé aux autorités locales de planifier la sécurité incendie en faisant abstraction des limites municipales, pour déterminer des modalités d'intervention qui tiennent compte des risques à couvrir. Cela exige que le service de sécurité incendie le plus rapide intervienne en premier sur les lieux d'un incendie de bâtiment de risque faible. Le présent objectif fixe les critères de la force de frappe et de son temps de réponse. La figure 3 illustre que l'autorité responsable de l'intervention respectant ces critères peut intervenir de façon autonome, et que dans le cas contraire, elle

doit appliquer le processus d'optimisation détaillé à l'objectif 6. L'objectif 3 présente également les critères à considérer pour assurer un sauvetage et une attaque intérieure sécuritaires ainsi que ceux relatifs à la modulation de la force de frappe requise pour répondre aux alertes provenant d'un système d'alarme incendie.



**Figure 3 : Modalités départageant l'intervention autonome et l'intervention optimisée**

### 3.1 Temps de réponse

Le temps de réponse correspond à la période entre l'alerte reçue par le service de sécurité incendie et l'arrivée de la force de frappe requise sur les lieux de l'incendie. Ce temps comprend le temps de mobilisation des pompiers et le temps de déplacement.

#### 3.1.1 À l'intérieur du périmètre urbain

Selon les connaissances actuelles, une intervention basée sur un temps de réponse inférieur à 10 minutes est optimale et permet généralement d'éviter l'atteinte du point d'embrasement. Pour ces raisons, l'objectif de temps de réponse à atteindre est d'un maximum de 10 minutes, et ce, pour tous les incendies de bâtiment de risque faible dans le périmètre urbain.

Pour les municipalités ayant une population de moins de 10 000 habitants, l'objectif de temps de réponse à atteindre est d'un maximum de 15 minutes, et ce, pour tous les incendies de bâtiment de risque faible situés dans le périmètre urbain.

Il est donc demandé au service de sécurité incendie de planifier leurs modalités d'intervention en vue d'atteindre ces objectifs<sup>2</sup>. Au-delà de ces temps de réponse, le processus d'optimisation s'impose.

#### 3.1.2 À l'extérieur du périmètre urbain

Pour les bâtiments situés à l'extérieur des périmètres urbains, donc éloignés des casernes, il est compréhensible que les temps de réponse soient plus longs. Étant donné les grandes distances à parcourir, l'objectif de temps de réponse à atteindre est d'un maximum de 15 minutes, et ce, pour tous les incendies de risque faible à l'extérieur du périmètre urbain. Au-delà de ce temps de réponse, le processus d'optimisation s'impose. Cependant, les autorités locales doivent tenir compte du caractère potentiellement préjudiciable de ce délai supérieur et prendre des mesures de prévention et d'autoprotection pour tenter de le compenser.

#### 3.1.3 Transfert d'une communication entre deux centres secondaires de communications d'urgence (CSCU) incendie

Il est possible qu'une intervention requière le déploiement d'un service de sécurité incendie voisin en raison de l'optimisation. Si ce service de sécurité incendie utilise un CSCU incendie différent, le traitement d'une communication nécessitera une étape supplémentaire avant l'activation du protocole de déploiement : le transfert. Cette étape consiste à rediriger la communication vers le CSCU incendie concerné pour mobiliser et déployer les ressources nécessaires à l'atteinte de la force de frappe.

<sup>2</sup> À titre indicatif, 73 % des bâtiments avec adresse du Québec se trouvent dans le périmètre urbain. Sources : données d'Adresse Québec et du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Le transfert d'une communication entre deux CSCU incendie a pour effet d'augmenter le temps de réponse de la force de frappe. L'objectif est de réduire, à son maximum, le délai occasionné par le transfert, soit le temps compris entre la prise d'une communication et l'activation du protocole de déploiement. L'autorité responsable du territoire où a lieu l'intervention doit entamer une démarche de collaboration avec l'autorité appelée en entraide. Aux fins de la planification de l'intervention, le délai de transfert doit être le plus court possible et ne devrait jamais dépasser 2 minutes.

La collaboration devrait explorer des stratégies de consolidation des chaînes de traitement d'une communication (réduire les transferts et le nombre d'intervenants), d'interopérabilité entre les répartitions assistées par ordinateur, l'amélioration du processus de prise d'appels et des moyens de communication avec les services de sécurité incendie. Les différentes stratégies devraient être testées pour que les autorités responsables adoptent les plus efficaces.

### 3.2 Force de frappe

Une force de frappe requise à l'appel initial est composée des trois éléments suivants : des pompiers, de l'eau et des véhicules d'intervention.

Pour que la force de frappe soit considérée comme complète, elle doit comporter le nombre suffisant de pompiers, la quantité d'eau requise et le nombre de véhicules d'intervention demandé. Pour que l'exigence soit respectée, il est nécessaire que l'ensemble des ressources de la force de frappe requise ait atteint la limite de la propriété où se trouve le lieu de l'intervention en deçà de ces temps de réponse.

#### 3.2.1 Nombre de pompiers

La force de frappe complète comprend un minimum de 10 pompiers avec leur équipement de protection individuelle. Ce nombre de pompiers permet d'assurer une intervention adéquate et sécuritaire, autant pour les opérations de sauvetage que d'extinction d'incendies de bâtiments de risque faible, comme cela est décrit à l'annexe B. Ce nombre s'applique pour une intervention effectuée dans le périmètre urbain de la municipalité. Rien n'empêche un service de sécurité incendie d'affecter un nombre supérieur de pompiers à un incendie s'il le juge nécessaire. Les normes NFPA 1710 et 1720 recommandent un nombre de pompiers plus élevé pour maximiser l'efficacité des différentes tâches liées à la lutte contre les incendies et la sécurité des pompiers. L'annexe C présente la force de frappe préconisée dans la norme NFPA 1710.

Dans les secteurs sans réseau d'aqueduc conforme, le recours à une force de frappe réduite, composée de huit pompiers, peut être considéré pour les incendies de risque faible. Ainsi, 2 pompiers de la force de frappe de 10 pompiers pourraient être affectés à l'approvisionnement en eau au besoin. L'autorité régionale devra indiquer dans le schéma de couverture de risques le détail de la zone où la force de frappe réduite s'applique. Il serait souhaitable de tenir compte de cette zone dans la réflexion entourant les mesures de prévention.

Pour les municipalités de moins de 25 000 habitants, le recours à une force de frappe réduite, composée de huit pompiers, peut être considéré autant pour les interventions à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre urbain.

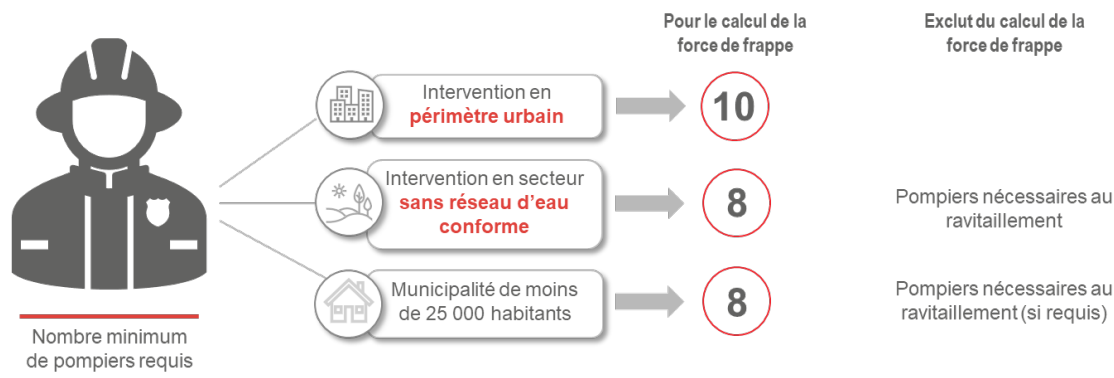


Figure 4 : Nombre de pompiers requis selon le secteur d'intervention

La force de frappe ne concerne que le déploiement des ressources à l'appel initial. Celle-ci pourrait être suffisante ou nécessiter davantage de ressources selon la nature et la complexité de l'intervention. Il appartient à l'autorité responsable de l'intervention de planifier, par des protocoles de déploiement, les ressources nécessaires pour les alertes subséquentes. Finalement, l'éventualité d'un second incendie sur le territoire devrait également être envisagée. Ainsi, des ressources visant à maintenir la couverture du territoire pendant une intervention devraient être planifiées.

Le pompier chargé de procéder à des interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie doit être titulaire des qualifications exigées par le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (chapitre S-3.4, r. 1). Également, l'assignation des tâches d'un apprenti pompier doit respecter le Guide d'assignation des tâches du programme pompier I de l'ENPQ. Les pompiers requis pour exécuter les tâches décrites au point 3.3 : « Sauvetage et attaque intérieure sécuritaires » doivent être qualifiés, c'est-à-dire avoir entièrement suivi leur formation.

Afin de se conformer aux exigences de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) et du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) l'autorité responsable de l'intervention doit mettre en place les programmes suivants :

#### **—Entraînement et maintien des compétences des pompiers**

Pour ce programme, les autorités peuvent s'inspirer de la norme NFPA 1550 et du canevas d'entraînement de l'ENPQ. Le programme doit aborder l'ensemble des différentes tâches et activités réalisées par les pompiers. Le maintien des compétences doit assurer, en continu, la capacité à utiliser et à mettre à jour les connaissances fondamentales et les habiletés nécessaires à l'exécution des fonctions et des tâches liées au travail confié. Il requiert la mise en place d'une programmation d'activités de formation, d'apprentissage, d'exercice et d'évaluation.

#### **—Prévention**

Programme de prévention relatif à la santé et la sécurité au travail des pompiers et aux mécanismes de participation au comité de santé et de sécurité. Les autorités sont invitées à consulter le site Web de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour connaître les modalités qui s'appliquent.

#### **—Inspection, évaluation, entretien et remplacement des équipements et des accessoires d'intervention**

Ce programme concerne les équipements utilisés par les pompiers (p. ex. : échelles portatives, pompes portatives, radios). Les autorités doivent tenir compte des exigences des fabricants et des normes applicables et sont invitées à consulter les sites Web de la CNESST et de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales » (APSAM).

#### **—Inspection, entretien et remplacement des équipements de protection individuelle**

Ce programme doit comprendre des volets spécifiques liés à l'inspection, à l'entretien et au remplacement des vêtements de protection individuelle (p. ex. : casque, cagoule, manteau, pantalons, gants, bottes) et les appareils de protection respiratoire isolants autonomes ou appareil de protection respiratoire individuelle autonome (APRIA). Ces programmes doivent tenir compte du Guide d'application relatif aux véhicules et accessoires d'intervention à l'intention des services de sécurité incendie produit par le MSP, du Guide des bonnes pratiques – L'entretien des vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie produit par la CNESST et du Guide pour la réalisation d'un programme de protection respiratoire – Services de sécurité incendie produit par l'APSAM.

### **3.2.2 Quantité d'eau**

Les exigences concernant la quantité d'eau à apporter à l'appel initial lors d'un incendie de bâtiment de risque faible dépendent de la conformité du réseau d'aqueduc situé à proximité du lieu de l'intervention.

### 3.2.2.1 Réseaux d'aqueduc conformes

Pour être considéré comme conforme, un réseau d'aqueduc doit être en mesure de fournir au minimum un débit de 1 500 litres par minute pour une durée en continu de 30 minutes. Ce débit vise à assurer une intervention efficace et sécuritaire pour un risque faible. Les autorités responsables doivent s'assurer de la conformité de leurs réseaux en effectuant les tests prévus au Guide de bonnes pratiques d'exploitation des installations de distribution d'eau potable du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

L'autorité responsable du réseau d'aqueduc doit mettre en place un programme d'entretien et de vérification des débits et des pressions des poteaux d'incendie en plus d'établir les fréquences en fonction de la connaissance des infrastructures en place. Ce programme doit tenir compte du guide mentionné ci-dessus et peut s'inspirer des normes NFPA applicables. Par ailleurs, les poteaux d'incendie doivent être identifiés en fonction de la conformité du réseau d'aqueduc et devraient être codifiés selon le débit fourni.

### 3.2.2.2 Absence de réseaux d'aqueduc conformes

Un réseau d'aqueduc qui n'atteint pas le débit mentionné ci-dessus n'est pas conforme. Un réseau qui n'a pas fait l'objet des vérifications requises est réputé ne pas être conforme. En l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme, l'autorité responsable doit acheminer, à l'appel initial, un minimum de 15 000 litres d'eau sur les lieux d'une intervention en présence d'un bâtiment de risque faible. Cette règle s'applique autant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre urbain. Il est nécessaire d'affecter à l'intervention le nombre de véhicules requis permettant d'atteindre cette quantité d'eau. Ce volume d'eau initial permet de commencer les opérations de sauvetage et les activités d'extinction durant la mise en place de l'approvisionnement en eau.

Dans le périmètre urbain, en plus des 15 000 litres d'eau requis à l'appel initial, il est recommandé de planifier un approvisionnement visant à maintenir un débit d'eau en continu pour assurer des conditions d'extinction efficaces, sécuritaires et qui limitent le risque de propagation. Pour ce faire, il appartient à l'autorité responsable de l'intervention d'établir la bonne stratégie d'approvisionnement en eau en fonction de la localisation des points d'eau sur le territoire, des véhicules de type citerne disponibles et du lieu de l'intervention. Il faut rappeler que les pompiers affectés à l'approvisionnement en eau ne font pas partie de la force de frappe réduite. L'autorité responsable des points d'eau doit mettre en place un programme d'entretien et d'inspection en s'inspirant des normes applicables, telles que la norme NFPA 1142.



Figure 5 : Quantité d'eau déployée à l'appel initial, selon la conformité du réseau d'aqueduc

### 3.2.3 Véhicules d'intervention

L'autorité responsable de l'intervention doit disposer, à l'interne ou par une autorité voisine, des véhicules lui permettant d'intervenir sur les incendies de bâtiment de risque faible. Elle doit déployer un véhicule de type autopompe conforme ULC. L'exigence concernant le déploiement d'un véhicule de type citerne conforme à la même norme dépend de la conformité du réseau d'aqueduc. Par ailleurs, l'autorité responsable doit mettre en place un programme d'inspection, d'évaluation et de remplacement des véhicules selon les modalités prévues au Guide d'application relatif aux véhicules

et accessoires d'intervention à l'intention des services de sécurité incendie du MSP. Dans sa planification d'achat et de remplacement de ses véhicules d'intervention, l'autorité responsable de l'intervention devrait s'assurer d'acquérir uniquement des véhicules conformes ULC.

### 3.2.3.1 Présence d'un réseau d'aqueduc conforme

En présence d'un réseau d'aqueduc conforme, il est nécessaire de déployer à l'appel initial au moins un véhicule de type autopompe conforme ULC sur les lieux d'une intervention impliquant un risque faible.

### 3.2.3.2 Absence d'un réseau d'aqueduc conforme

Dans les secteurs qui ne sont pas desservis par un réseau d'aqueduc conforme, il est nécessaire de déployer à l'appel initial, en plus d'un véhicule de type autopompe conforme ULC, au moins un véhicule de type citerne conforme à la même norme. La quantité totale d'eau de ces véhicules doit respecter l'exigence définie au point 3.2.2.2 : « Absence de réseaux d'aqueduc conformes ».

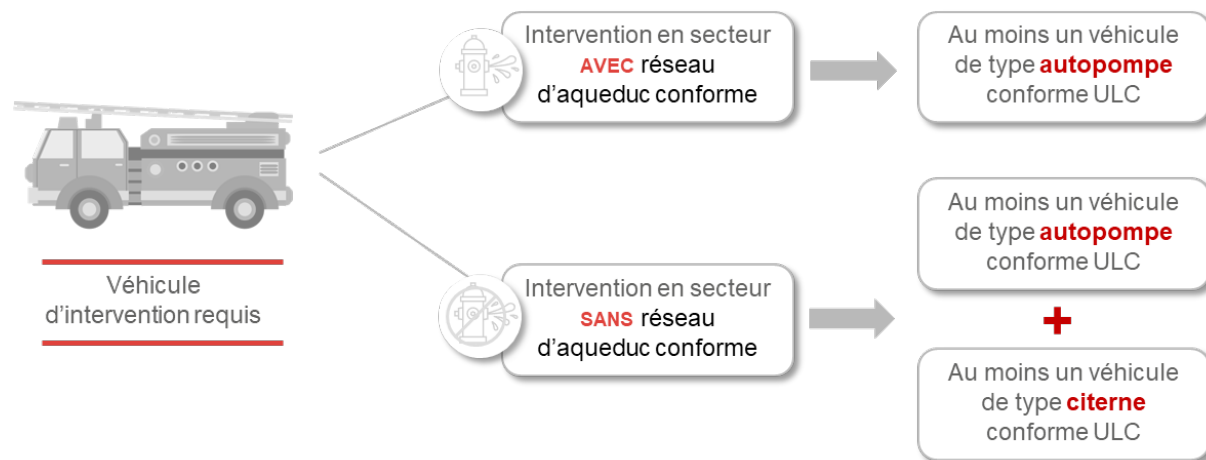


Figure 6 : Véhicule d'intervention requis selon la conformité du réseau d'aqueduc

### 3.2.4 Application du processus d'optimisation

L'intervention de la force de frappe doit revêtir un caractère optimal, c'est-à-dire qu'elle est fixée après considération de l'ensemble des ressources disponibles, et ce, en faisant abstraction des limites administratives. Lorsque le temps de réponse d'un service de sécurité incendie dépasse 45 minutes, il n'est pas requis d'optimiser l'intervention pour atteindre la force de frappe requise. Il est cependant nécessaire de mobiliser et de déployer le nombre de pompiers permettant d'effectuer un sauvetage et une attaque intérieure sécuritaires (voir le point 3.3 : « Sauvetage et attaque intérieure sécuritaires »). Compte tenu de l'importance de réduire le temps de réponse lors d'un incendie de bâtiment de risque faible, il est souhaitable d'optimiser le déploiement des ressources dans tous les cas. L'objectif 6 détaille la démarche d'optimisation de l'intervention de la force de frappe.

## 3.3 Sauvetage et attaque intérieure sécuritaires

Il est important de rappeler que la première grande orientation du ministre vise à réduire les pertes humaines et matérielles attribuables à l'incendie. Il faut donc réunir le plus rapidement possible les ressources permettant d'effectuer le sauvetage d'une personne et de commencer les opérations d'extinction sécuritairement à l'intérieur d'un bâtiment en flammes. Dans l'attente de la force de frappe requise, de façon à assurer un minimum opérationnel respectant les règles de santé et de sécurité du travail reconnues, les opérations de sauvetage et d'attaque intérieure ne doivent être tentées qu'après avoir réuni sur les lieux de l'intervention un minimum de quatre pompiers (y compris un officier) et un véhicule de type autopompe conforme ULC pouvant assurer un débit d'eau minimal de 1 150 L/min.

Il est reconnu que le point d'embrasement général tend à survenir plus rapidement dans les constructions modernes en raison de leur contenu synthétique à base d'hydrocarbures élevé, des matériaux de construction utilisés et d'un profil de ventilation favorisant la croissance de l'incendie. Pour maximiser les chances de survie d'une victime d'un incendie et limiter la propagation de l'incendie à son point d'origine, cette équipe de sauvetage et d'attaque intérieure devrait être en mesure d'intervenir dans un temps de réponse maximal de cinq minutes. Les études tendent à démontrer qu'un modèle organisationnel composé d'une équipe d'un minimum de quatre pompiers (y compris un officier) en garde interne favorise l'atteindre cet objectif. Selon ces études, le temps de réponse très rapide de ces équipes rehausse significativement la probabilité de limiter la propagation de l'incendie à son point d'origine, diminuant les préjudices d'un incendie. Les autorités auront tout intérêt à opter pour l'implantation de ce modèle organisationnel.

Lors de circonstances exceptionnelles décrites dans le Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie du MSP (sauvetage d'une personne à risque de décès imminent ou attaque intérieure d'un feu naissant), il est possible, aux conditions décrites dans ce guide, de procéder à une opération de sauvetage ou d'attaque intérieure sans avoir réuni quatre pompiers.

Pour assurer une intervention sécuritaire lorsque le point d'embrasement général est atteint dans une pièce du bâtiment, dans l'attente de la force de frappe requise, les opérations de sauvetage ou d'attaque intérieure ne doivent être tentées qu'après avoir réuni sur les lieux un minimum de six pompiers (y compris un officier) et un véhicule de type autopompe conforme ULC pouvant assurer un débit d'eau minimal de 1 150 L/min. Les deux pompiers supplémentaires doivent être prêts à intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.

Pour plus d'informations sur le sauvetage, l'attaque intérieure et les phases de développement de l'incendie, consultez le Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie du MSP.

### 3.4 Système d'alarme incendie

Lorsque le service de sécurité incendie est avisé par le CSCU incendie d'une alerte, par l'entremise d'une centrale de télésurveillance, provenant d'un système d'alarme incendie, il peut, en l'absence de toute autre indication d'un incendie, appliquer la modulation de la force de frappe requise.

Une indication de la présence d'un incendie peut être, de façon non limitative :

- la détection de l'incendie par plus d'un détecteur du système d'alarme;
- l'appel d'un témoin pour signaler un incendie;
- la présence de fumée d'origine inconnue;
- la présence de chaleur anormale d'origine inconnue<sup>3</sup>.

Dans tous les cas où une des indications ci-dessus est présente, il est requis de déployer la force de frappe requise au présent objectif. Le temps de réponse débute au moment où le service de sécurité incendie est avisé d'une des indications ci-dessus.

La modulation consiste en un déploiement partiel de la force de frappe requise pour un bâtiment de risque faible. Pour diminuer autant que possible les risques pour la santé et la sécurité des pompiers et limiter les préjudices d'un incendie si l'alerte s'avère fondée, la modulation de la force de frappe doit tenir compte des critères établis au point 3.3 : « Sauvetage et attaque intérieure sécuritaires ».

<sup>3</sup> Inspiré de la norme NFPA 1710: Standard for the Organization and Deployment of Fire Suppression Operations, Emergency Medical Operations, and Special Operations to the Public by Career Fire Departments.

Cette modulation de la force de frappe doit minimalement comprendre :

**Avec des pompiers de garde (interne ou externe) et lorsque le temps de réponse est d'un maximum de 10 minutes :**

- 4 pompiers de garde (y compris un officier);
- 1 véhicule de type autopompe conforme ULC.

**Sans pompiers de garde (interne ou externe) ou lorsque le temps de réponse est supérieur à 10 minutes :**

- 6 pompiers (y compris un officier);
- 1 véhicule de type autopompe conforme ULC;
- 1 véhicule de type citerne ULC (seulement lorsque le secteur est non desservi par un réseau d'aqueduc conforme).

Il faut rappeler que les autorités locales devraient planifier des mesures de prévention, dont l'adoption d'une réglementation, visant à réduire les alarmes non fondées.

#### **Objectif n° 4 – Intervenir lors d'incendies de bâtiments de risques moyen, élevé et très élevé**

Intervenir de façon sécuritaire lors d'incendies de bâtiments de risques moyen, élevé et très élevé avec une force de frappe appropriée permettant de sauver des vies, de réduire les pertes matérielles ainsi que de minimiser les conséquences sur les collectivités. Planifier et coordonner des interventions optimales en tenant compte des ressources disponibles et en faisant abstraction des limites administratives. Se préparer à intervenir de manière sécuritaire et efficace. Favoriser la collaboration entre les services de sécurité incendie situés à proximité.

En dépit de leur nombre relativement faible, les incendies dans les bâtiments de risques moyen, élevé et très élevé sont la cause de pertes plus importantes. Par ailleurs, les incendies dans ces types de bâtiments peuvent causer des perturbations majeures pour les collectivités (p. ex. : incendie d'un centre hospitalier, d'une résidence pour aînés, d'une entreprise névralgique). Cette réalité justifie que les services de sécurité incendie se préparent à intervenir de façon sécuritaire et efficace en considérant les particularités de leur territoire.

Comme précisé dans l'objectif 1, les autorités locales ont la responsabilité de recenser, de localiser, d'évaluer et de classer les risques. Cela permet d'identifier les bâtiments de risques moyens, élevés et très élevés de leur territoire, pour se préparer à intervenir adéquatement. La planification de l'intervention pour ces risques s'appuie sur la démarche d'optimisation détaillée à l'objectif 6, tout en tenant compte des particularités associées à ces risques (p. ex. : présence de matières dangereuses, vulnérabilité des occupants, dimension des bâtiments). L'établissement de la force de frappe appropriée pour ces risques relève de l'autorité responsable de l'intervention. Cependant, cette force de frappe ne peut être inférieure à celle déjà prévue pour un bâtiment de risque faible.

#### **4.1 Force de frappe**

Pour l'établissement de la force de frappe appropriée, les autorités responsables doivent s'inspirer des normes les plus généralement reconnues, de manière à favoriser des interventions efficaces, sans compromettre la sécurité des pompiers. Il est attendu que la force de frappe appropriée soit proportionnelle à la classe de risque du bâtiment. Ainsi plus le risque est élevé, plus les ressources mobilisées seront importantes. La détermination de la force de frappe appropriée doit notamment tenir compte des éléments suivants :

- le temps de réponse;
- la classe de risque du bâtiment;
- les ressources spécialisées (humaines et matérielles) requises;
- le nombre d'occupants (de jour et de nuit);
- la présence d'occupants vulnérables (p. ex. : enfants en bas âge, personnes âgées ou à mobilité réduite);
- la présence de personnel pour prendre en charge les occupants vulnérables;

- les caractéristiques du bâtiment;
- les activités réalisées dans le bâtiment;
- la présence de matières dangereuses;
- les équipements de détection et de protection contre l'incendie;
- l'analyse des incidents.

La force de frappe appropriée doit être inscrite au protocole de déploiement transmis au CSCU incendie. Les ressources requises lors d'interventions pour les bâtiments de risques moyens, élevés et très élevés nécessitent généralement le déploiement de plusieurs services de sécurité incendie et devraient être un incitatif additionnel à collaborer entre eux pour mieux se préparer à y intervenir.

#### 4.1.1 Système d'alarme incendie

Lorsque le service de sécurité incendie est avisé par le CSCU incendie d'une alerte, par l'entremise d'une centrale de télésurveillance, provenant d'un système d'alarme incendie, il peut, en l'absence de toute autre indication d'un incendie, appliquer la modulation de la force de frappe appropriée pour les bâtiments de risques moyens, élevés ou très élevés. Les indications d'un incendie sont les mêmes que ceux énumérés pour les bâtiments de risque faible au point 3.4.

La modulation de la force de frappe pour un risque moyen, élevé ou très élevé doit se faire après une analyse rigoureuse basée sur les critères de vulnérabilité mentionnés ci-dessus. La décision de recourir à une modulation de la force de frappe pour ces risques appartient à l'autorité responsable de l'intervention. Il revient à cette autorité de déterminer quels sont les paramètres de cette modulation de la force de frappe.

La modulation consiste en un déploiement partiel de la force de frappe appropriée pour un bâtiment de risque moyen, élevé ou très élevé. Cette modulation de la force de frappe doit minimalement comprendre :

**Avec des pompiers de garde (interne ou externe) et lorsque le temps de réponse est d'un maximum de 10 minutes :**

- 4 pompiers de garde (y compris un officier);
- 1 véhicule de type autopompe conforme ULC;
- Toute autre ressource requise en fonction des caractéristiques du bâtiment concerné.

**Sans pompiers de garde (interne ou externe) ou lorsque le temps de réponse est supérieur à 10 minutes :**

- 6 pompiers (y compris un officier);
- 1 véhicule de type autopompe conforme ULC;
- 1 véhicule de type citerne conforme ULC (lorsque le secteur est non desservi par un réseau d'aqueduc conforme);
- Toute autre ressource requise en fonction des caractéristiques du bâtiment concerné.

Il faut rappeler que les autorités locales devraient planifier des mesures de prévention, dont l'adoption d'une réglementation visant à réduire les alarmes non fondées.

#### 4.2 Plans d'intervention

La réalisation de plans d'intervention pour les risques moyens, élevés et très élevés a pour but d'accroître l'efficacité de l'intervention des pompiers, d'assurer leur sécurité et de réduire les conséquences d'un incendie. Dans le cas de ces bâtiments, des mesures particulières doivent être mises en place pour se préparer à intervenir de façon sécuritaire et efficace. L'autorité responsable de l'intervention, en collaboration avec le propriétaire du bâtiment, devrait, pour chaque risque très élevé situé sur son territoire, élaborer et maintenir à jour un plan d'intervention. Lorsqu'il y a un grand nombre de risques très élevés sur le territoire, l'autorité responsable doit préciser le caractère prioritaire de certains bâtiments.

En tenant compte des ressources affectées à l'élaboration des plans d'intervention, il serait également souhaitable d'en réaliser pour les bâtiments de risques moyens ou élevés présentant des difficultés d'intervention. L'autorité responsable doit réaliser une programmation précisant notamment le nombre de plans d'intervention qu'il prévoit réaliser ou à mettre à jour, les liens de collaboration pour la réalisation de ces plans ainsi qu'un bilan de la réalisation des plans d'intervention de la programmation antérieure.

Ce plan doit être axé sur le sauvetage sécuritaire, l'extinction efficace de l'incendie, la santé et la sécurité au travail des pompiers ainsi que sur la protection de l'environnement. Celui-ci doit comprendre les informations mentionnées dans le Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie du MSP et devrait être élaboré conjointement par le secteur de la prévention et celui de l'intervention.

### **Objectif n° 5 – Intervenir lors des autres risques de sinistres ou d'accidents**

Intervenir de façon sécuritaire lors des autres risques de sinistres ou des accidents avec les ressources appropriées, pour réduire au maximum les temps de réponse, pour sauver des vies et limiter les blessures et les incapacités. Planifier et coordonner des interventions optimales en tenant compte des ressources disponibles, au-delà des limites administratives. Se préparer à intervenir de manière sécuritaire et efficace, dans le respect des normes et des cadres de référence en vigueur. Favoriser la collaboration entre les services de sécurité incendie situés à proximité.

Les pompiers sont des intervenants de proximité dans les municipalités offrant une réponse rapide dans plusieurs sphères de la sécurité publique. Dans de nombreux endroits, les services de sécurité incendie regroupent les premières ressources offrant une réponse rapide en cas de sinistre. En vertu du deuxième alinéa de l'article 36 de la loi, les pompiers peuvent également être responsables, avec les autres services concernés, de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence. Les pompiers peuvent acquérir les compétences et les équipements requis pour agir dans plusieurs situations d'urgence.

L'objectif premier d'une intervention de secours est de sauver la vie de la victime ou d'atténuer ses blessures en réduisant au maximum le temps de réponse. À l'instar de l'intervention pour les incendies de bâtiments, les autorités responsables doivent planifier ces interventions afin qu'elles se déroulent de manière efficace, sécuritaire et optimale. Elles doivent définir, pour chacun des autres risques de sinistre ou d'accident, les ressources appropriées à mobiliser et à déployer dès l'appel initial en fonction des cadres de référence applicables. Elles doivent aussi s'assurer de former adéquatement leur personnel par la mise en place d'un programme d'entraînement et de maintien des compétences. De plus, elles doivent acquérir le matériel et mettre en place un programme d'inspection, d'évaluation, d'entretien et de remplacement des équipements et des accessoires d'intervention en tenant compte des exigences des fabricants et des normes applicables. Elles doivent aussi se coordonner entre elles ainsi qu'avec les autres services d'urgence. Afin d'assurer la sécurité de leur personnel, les autorités responsables doivent également fixer le cadre de leurs interventions. Il convient par ailleurs de limiter les événements visés à ceux qui sont habituellement de la compétence des services de sécurité incendie.

Par ailleurs, l'article 47 de la loi prévoit que l'exonération de responsabilité s'applique aux mesures de secours obligatoires prévues à un schéma de couverture de risques. Les autorités locales et régionales qui décideront de les inclure dans leur schéma devront faire la démonstration que les ressources affectées aux interventions lors d'autres risques de sinistres ou d'accidents ont été planifiées de manière optimale impliquant la prise en compte de toutes les ressources disponibles en faisant abstraction des limites administratives.

Pour les interventions inscrites au schéma de couverture de risques, l'autorité responsable doit préciser les éléments mentionnés ci-dessous.

#### **5.1 Désincarcération**

La désincarcération comprend les techniques visant à dégager les personnes emprisonnées dans un véhicule à la suite d'un accident de la route. Le rôle des pompiers consiste à procéder à l'ensemble des activités de désincarcération, à établir le périmètre d'opération nécessaire pour s'exécuter ainsi qu'à assurer la protection contre l'incendie. Un minimum de quatre pompiers qualifiés pour la désincarcération ainsi que les équipements nécessaires doivent être déployés lors d'une intervention de ce type. Un minimum de deux pompiers supplémentaires doit être attiré aux opérations

d'extinction en supplément des pompiers affectés à la désincarcération. Un véhicule d'intervention muni d'une pompe intégrée avec une lance chargée d'eau, prête à l'utilisation, est également exigé. En dérogation à ce qui est mentionné ci-dessus, un véhicule d'intervention muni d'une pompe intégrée n'est pas requis en cas d'intervention en dehors des routes accessibles aux véhicules du service de sécurité incendie. L'autorité responsable de l'intervention doit déterminer les modalités permettant d'assurer l'extinction en cas d'incendie du véhicule accidenté.

Les services de sécurité incendie doivent se référer au Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie du MSP pour organiser leur service de désincarcération. Par ailleurs, pour inscrire la désincarcération au schéma de couverture de risques, les éléments figurant au tableau suivant doivent être déterminés :

**Tableau 1 : Éléments pour inscrire la désincarcération au SCR**

| Périmètre d'intervention                                                                                        | Nombre de pompiers formés                                                                                                                                                                      | Équipement disponible et localisation                                                  | Cadres de référence applicables                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| — Définir les voies de circulation accessibles aux véhicules d'intervention du SSI et où le service est offert. | — Le nombre de pompiers possédant le certificat de désincarcération;<br>— Le nombre de pompiers possédant le certificat de désincarcération disponibles de jour, de soir et de fin de semaine. | — Liste des véhicules possédant l'équipement de désincarcération et leur localisation. | — Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie du MSP;<br>— NFPA 1006 : Standard for Technical Rescue Personnel Professional Qualification. |

## 5.2 Service d'urgence en milieu isolé (SUMI)

Le SUMI concerne les interventions d'urgence en milieu isolé pour des opérations de sauvetage terrestres et visant plus particulièrement des évacuations médicales. Le rôle des pompiers consiste habituellement à coordonner les interventions du SUMI et à prêter assistance aux autres intervenants, grâce à leur expertise et à leur équipement. Il importe de distinguer le sauvetage de la recherche de personnes disparues qui relève pour sa part des services policiers. Les pompiers peuvent faciliter l'accès à la victime aux techniciens ambulanciers paramédicaux, participer à l'évacuation et fournir du matériel permettant d'effectuer ces activités. Les services de sécurité incendie doivent se référer au Cadre de référence – L'intervention d'urgence hors du réseau routier pour prendre connaissance de leurs rôles et responsabilités. En respect du cadre qui a été établi, les membres du service de sécurité incendie qualifiés pour assurer ce service ainsi que les équipements adaptés devront être déployés lors d'une intervention de ce type. Par ailleurs, pour inscrire le SUMI au schéma de couverture de risques, les éléments figurant au tableau suivant doivent être déterminés.

**Tableau 2 : Éléments pour inscrire le SUMI au SCR**

| Périmètre d'intervention                                                                                                           | Nombre de pompiers formés                                                                                                                  | Équipement disponible et localisation                                                                                           | Cadres de référence applicables                                               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| — Liste et localisation des principales activités se déroulant en milieu isolé (p. ex. : véhicule hors route, randonnée pédestre). | — Le nombre de pompiers formés pour les interventions SUMI;<br>— Le nombre de pompiers formés disponibles de jour, soir et fin de semaine. | — Liste des véhicules de sauvetage et leur localisation;<br>— Liste de l'équipement de sauvetage spécialisé et sa localisation. | — Cadre de référence – L'intervention d'urgence hors du réseau routier du MSP |

## 5.3 Sauvetage nautique

Le sauvetage nautique concerne les activités des intervenants d'urgence visant à venir en aide à une personne exposée à un danger grave ou imminent sur un plan d'eau. Les interventions qui se déroulent sur un plan d'eau doivent être rapides, sécuritaires et coordonnées entre les différents intervenants en attribuant des fonctions précises à chacun, tout en assurant une communication efficace entre eux. Le sauvetage nautique est une responsabilité partagée entre plusieurs

entités, notamment les gouvernements fédéral et provincial ainsi que les autorités municipales, et ce, en fonction du lieu où se déroule l'intervention. Dans certaines circonstances liées aux crues d'un plan d'eau, des évacuations peuvent être requises pour assurer la sécurité des résidents. Dans ces circonstances, une planification est requise de la part des autorités locales pour prévoir des modalités d'intervention sécuritaire pour leurs pompiers. Les services de sécurité incendie doivent se référer au Cadre de référence – Sauvetage nautique pour prendre connaissance de leurs rôles et responsabilités. En respect du cadre qui a été établi, les membres du service de sécurité incendie qualifiés pour assurer ce service ainsi que les équipements adaptés devront être déployés lors d'une intervention de ce type.

**Tableau 3 : Éléments pour inscrire le sauvetage nautique au SCR**

| Périmètre d'intervention                                                                                                                                 | Nombre de pompiers formés                                                                                                                                                               | Équipement disponible et localisation                                                                                                                                 | Cadres de référence applicables                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| — Liste et localisation des principaux plans d'eau et zones inondables comportant des résidences;<br>— Liste et localisation des points de mise à l'eau. | — Le nombre de pompiers formés pour les interventions en sauvetage nautique;<br>— Le nombre de pompiers formés en sauvetage nautique disponibles de jour, de soir et de fin de semaine. | — Liste des véhicules conformes pour le sauvetage nautique et leur localisation;<br>— Liste des habits et de l'équipement de sauvetage nautique et leur localisation. | — Cadre de référence – Sauvetage nautique du MSP. |

#### 5.4 Premiers répondants

Le schéma peut aussi faire la mention du fait que le service de sécurité incendie offre le service de premier répondant le cas échéant. Celui-ci est encadré par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), et est donc inscrit au schéma à titre indicatif.

#### 5.5 Autres types d'interventions

Les services de sécurité incendie peuvent intervenir lors d'autres types de sinistres ou d'accidents que ceux mentionnés plus avant dans cette section. Il est important de rappeler que les interventions doivent se limiter à celles qui sont habituellement de la compétence des services de sécurité incendie.

Il faut également prévoir des modalités de collaboration entre les différents intervenants et agir selon les normes et les cadres de référence en vigueur.

### SECTION III – COORDINATION

La coordination est la pierre angulaire de l'établissement et de la mise en œuvre d'un schéma de couverture de risques. L'optimisation de l'intervention, la collaboration étroite attendue entre les acteurs du milieu de l'incendie et l'arrimage des ressources disponibles constituent la meilleure façon de protéger les citoyens face aux risques d'incendie.

L'objectif 6 décrit la démarche d'optimisation de l'intervention, c'est-à-dire la meilleure façon possible de déployer les ressources disponibles, pour respecter les exigences de la force de frappe prévues aux objectifs 3 et 4. Ce déploiement optimisé vise à assurer le meilleur temps de réponse des ressources lors d'une intervention. L'objectif 7 précise les modalités d'application des pouvoirs que la loi accorde à l'autorité régionale en matière de sécurité incendie. Il vise également à favoriser la collaboration et la concertation des autorités locales, il définit les mécanismes de vérification et il propose la mise en commun de certaines fonctions liées à la sécurité incendie. Finalement, l'objectif 8 concerne l'arrimage des acteurs participants à l'intervention.

**Objectif n° 6 – Optimiser l'intervention des services de sécurité incendie**

Déployer la force de frappe requise à l'appel initial le plus rapidement possible sur les lieux de l'incendie. Utiliser les ressources disponibles en faisant abstraction des limites administratives. Assurer à l'ensemble des citoyens des temps de réponse qui respectent les exigences de protection établies aux objectifs 3 et 4. Planifier et coordonner ces interventions et les inscrire dans un protocole de déploiement. Établir la collaboration intermunicipale rendant possibles ces interventions optimisées.

À partir du moment où un incendie se déclare, le défi consiste à déployer le plus rapidement possible, sur les lieux de l'événement, les ressources requises en vue de sauver des vies et de réduire les pertes matérielles. Il est nécessaire que l'ensemble des ressources de la force de frappe requise ait atteint la limite de la propriété où se trouve le lieu de l'intervention en deçà des temps de réponse prévus pour que l'exigence soit respectée. Il faut donc planifier le déploiement de la force de frappe requise de manière à respecter les exigences de temps de réponse définies à l'objectif 3. Au-delà de ces temps de réponse, il faut mettre en œuvre la démarche d'optimisation décrite dans le présent objectif, et ce, pour identifier les ressources qui formeront la force de frappe requise et intervenir le plus rapidement possible.

La démarche d'optimisation prend appui sur les dispositions prévues pour l'établissement du schéma de couverture de risques, notamment aux articles 9, 10 et 15 de la loi. Celle-ci consiste à planifier l'intervention sur les lieux d'un incendie, avec la force de frappe requise, à partir des ressources disponibles le plus rapidement sur le territoire, et ce, sans tenir compte des limites administratives. Pour chaque bâtiment du territoire, les autorités doivent identifier les ressources d'intervention (pompiers, véhicules, eau) qu'il faudra mobiliser pour former une force de frappe qui pourra y intervenir. Elles doivent ensuite déterminer à partir de quelles casernes ces ressources seront déployées pour être les plus rapides à arriver sur les lieux. Enfin, elles doivent inscrire les ressources identifiées dans un protocole de déploiement transmis au CSCU incendie qui effectuera la répartition à l'appel initial.

La démarche d'optimisation comprend quatre grandes étapes. La première consiste à rassembler les informations sur les caractéristiques du territoire (périmètre urbain, conformité du réseau d'aqueduc, classification du risque) et sur les ressources disponibles (pompiers, véhicules, eau). La seconde étape vise à identifier les ressources les plus rapides pour se rendre sur les lieux afin d'intervenir dans chaque secteur du territoire. Ensuite, si les ressources ne sont pas suffisantes pour atteindre la force de frappe ou pour intervenir en deçà du temps de réponse attendu, il faut identifier les ressources complémentaires qui peuvent intervenir le plus rapidement possible sur les lieux. Finalement, la dernière étape a pour but d'établir des protocoles de déploiement utilisés par les CSCU incendie pour la répartition des ressources à l'appel initial. L'étape 1 précise quelques notions sur les informations à rassembler, alors que les étapes 2 et 3 illustrent comment appliquer la démarche d'optimisation.

**6.1 Informations sur les caractéristiques du territoire et les ressources disponibles à l'appel initial**

La démarche d'optimisation requiert de rassembler plusieurs informations qui ont déjà été obtenues lors de la réalisation des objectifs 1 et 2, notamment les caractéristiques du territoire et du bâtiment, et celles influençant le temps de réponse. Ces informations doivent être mises en relation avec les exigences des objectifs 3 et 4 pour identifier la force de frappe applicable et effectuer la démarche d'optimisation. Pour l'application de la démarche d'optimisation, il importe de préciser des notions encadrant la disponibilité des ressources et le temps de réponse.

Le service de sécurité incendie doit connaître le nombre de pompiers et de véhicules ainsi que la quantité d'eau qui seront disponibles à l'appel initial pour chacune de ses casernes. Ce nombre permet de déterminer s'il est en mesure de répondre seul ou s'il aura besoin de ressources complémentaires pour atteindre les délais fixés aux objectifs 3 et 4.

En ce qui concerne les pompiers, il est important de prendre en compte les particularités affectant leurs disponibilités. Il pourrait s'agir de pompiers travaillant pour plus d'un service de sécurité incendie ainsi que ceux indisponibles à certaines périodes de l'année (p. ex. : chasse, récoltes, travail saisonnier).

## 6.2 Le temps de réponse

Il appartient à chaque service de sécurité incendie de déterminer, à son schéma de couverture de risques, le temps de mobilisation des pompiers, et ce, pour chacune de ses casernes, le cas échéant. Ce temps, additionné au temps de déplacement entre la caserne et le lieu de l'incendie, détermine le temps de réponse. La figure ci-dessous illustre les composantes du temps de réponse. Il faut tenir compte des caractéristiques du territoire mentionnées à l'objectif 1 qui peuvent influencer le temps de déplacement des pompiers. Lorsqu'applicable, il faut aussi tenir compte du temps de transfert d'une communication comme abordé au point 3.1.3 : « Transfert d'une communication entre deux centres secondaires de communications d'urgence incendie ».

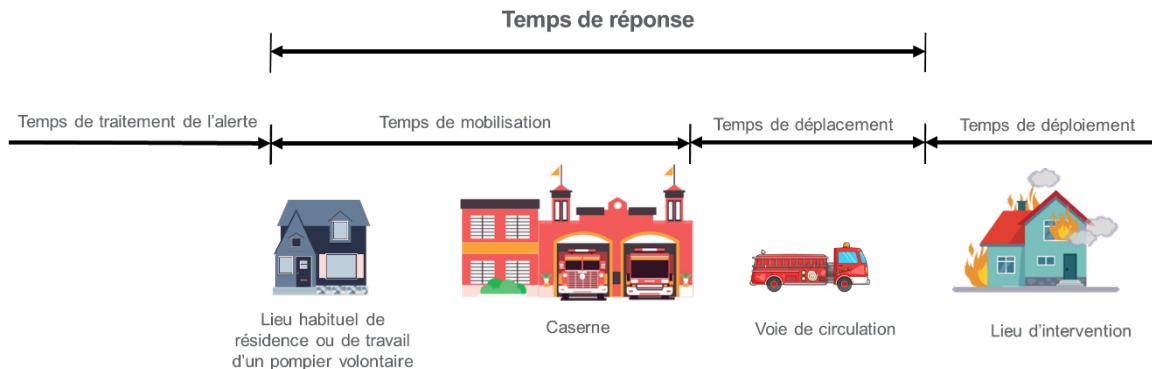


Figure 7 : Le temps de réponse et ses composantes

### 6.2.1 Le temps de mobilisation

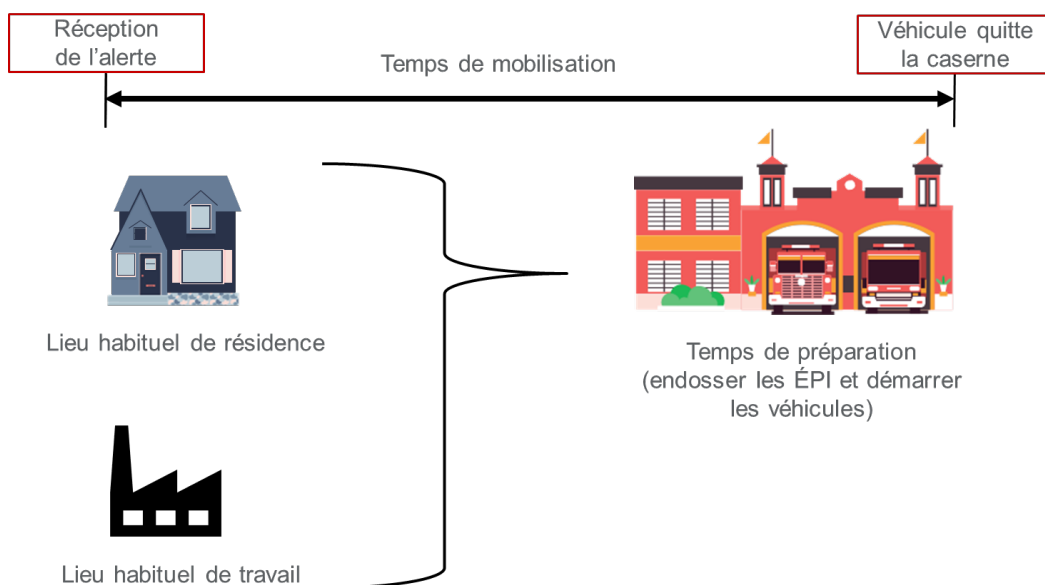
Le temps de mobilisation débute au moment où les pompiers reçoivent l'alerte transmise par le CSCU incendie et prend fin au moment où les véhicules quittent la caserne, c'est-à-dire au moment où les pompiers se déclarent en route pour se rendre sur les lieux de l'intervention. Il comprend le temps lié aux actions nécessaires pour se déplacer vers la caserne, le temps de préparation, soit de l'endossement de l'équipement de protection individuelle (EPI) ainsi que le temps pour démarrer les véhicules.

Le temps de mobilisation des pompiers inscrit au schéma de couverture de risques doit être représentatif de la réalité. Les autorités doivent connaître le temps de mobilisation des pompiers ou des équipes de pompiers pour chacune des périodes déterminées (p. ex. : jour, soir, fin de semaine). Le temps de mobilisation tient notamment compte :

- du statut opérationnel des pompiers (garde interne, garde externe ou volontaire);
- du mode de déploiement lors d'une alerte (rassemblement à la caserne ou directement au lieu de l'intervention);
- de leurs lieux habituels de résidence et de travail (pompiers volontaires et en garde externe seulement);
- de la distance d'éloignement de la caserne assignée (pompiers en garde externe seulement);
- du temps de préparation.

Pour la planification du temps de préparation, un temps maximal de 2 minutes sera jugé adéquat. Pour les pompiers en garde interne, le temps de mobilisation se limite au temps de préparation.

En terminant, le temps de mobilisation des pompiers devrait être validé à l'aide d'analyses statistiques provenant de données factuelles et fiables telles que celles colligées par le CSCU incendie et l'historique des interventions.



**Figure 8 : Le temps de mobilisation**

### 6.2.2 Le temps de déplacement

Le temps de déplacement constitue le temps requis pour se rendre d'une caserne au lieu d'une intervention. Celui-ci débute lorsque les véhicules quittent la caserne. La méthode utilisée pour le calcul du temps de déplacement doit être basée sur la vitesse affichée pour chaque tronçon de route. De façon générale, les outils géomatiques utilisés par les services de sécurité incendie ont recours à cette vitesse. L'objectif de ce calcul est de déterminer la distance maximale que peut parcourir un véhicule dans un temps donné. Ce temps, combiné au temps de mobilisation, permettra de calculer le temps de réponse et d'identifier les ressources les plus rapides pour se rendre sur les lieux de l'intervention.

Dans les situations où l'utilisation d'un logiciel de géomatique n'est pas possible, le calcul du temps de déplacement peut être basé sur une vitesse moyenne, par exemple 60 km/h (1 km par minute)<sup>4</sup>.

Le temps de déplacement réel devrait être validé ponctuellement à l'aide des cartes d'événements générées lors des interventions. Ces temps de déplacement réels peuvent servir à ajuster la démarche d'optimisation. Le temps de déplacement devrait également tenir compte des facteurs influençant le temps de réponse identifiés à l'objectif 1 (p. ex. : pente abrupte, route non carrossable ou route sinueuse appartenant au domaine public) qui peuvent avoir des conséquences sur la vitesse des véhicules d'intervention.

Le temps de déplacement prend fin à l'arrivée des véhicules d'intervention à la limite de la propriété où se trouve le bâtiment, c'est-à-dire là où se termine la voie de circulation des véhicules et commence la propriété privée. Il est entendu que le temps requis pour se déplacer de la limite de la propriété au lieu de l'intervention et commencer les activités d'extinction relève du temps de déploiement. Le temps de déploiement est traité dans le Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie du MSP.

<sup>4</sup> Vitesse basée sur l'annexe C de la norme NFPA 1142 : Water Supplies for Suburban and Rural Fire Fighting.

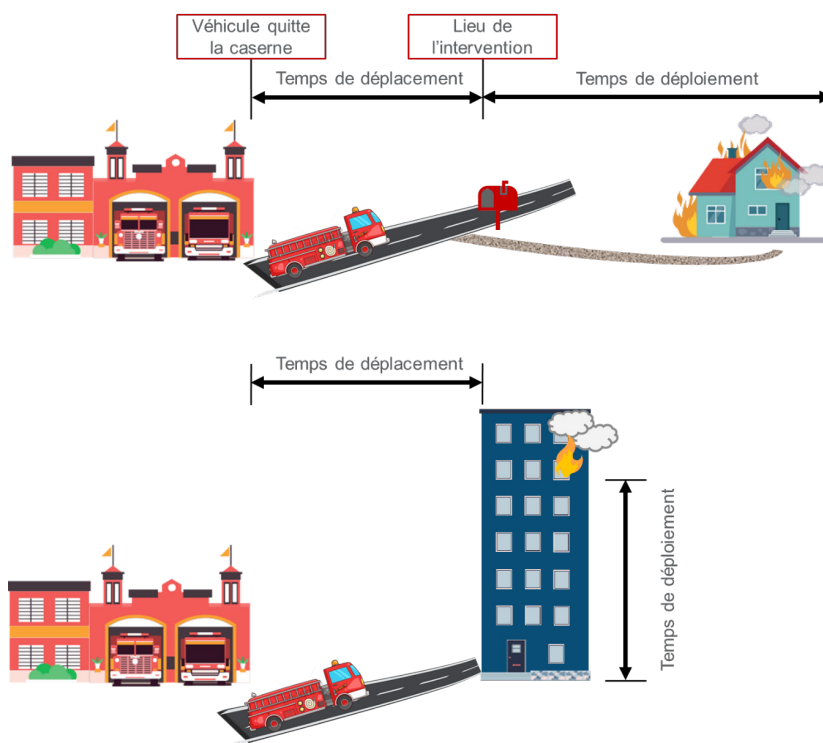


Figure 9: Le temps de déplacement

### 6.3 Réalisation de la démarche d'optimisation

La démarche d'optimisation relève de l'autorité régionale en collaboration avec les autorités locales. Les points suivants expliquent cette démarche d'optimisation. Elle est schématisée à la figure 11.

#### 6.3.1 Étape 1 : Rassembler les données

Rassembler les données nécessaires à la démarche d'optimisation. Ces données comprennent :

- la classification des risques, y compris leur localisation;
- le portrait des ressources d'intervention (pompiers, véhicules, eau) disponibles par caserne;
- les secteurs desservis par un réseau d'aqueduc conforme;
- les limites des périmètres urbains en vigueur au schéma d'aménagement et de développement;
- les facteurs influençant le temps de réponse.

#### 6.3.2 Étape 2 : Identifier les ressources les plus rapides pour se rendre sur les lieux de l'intervention

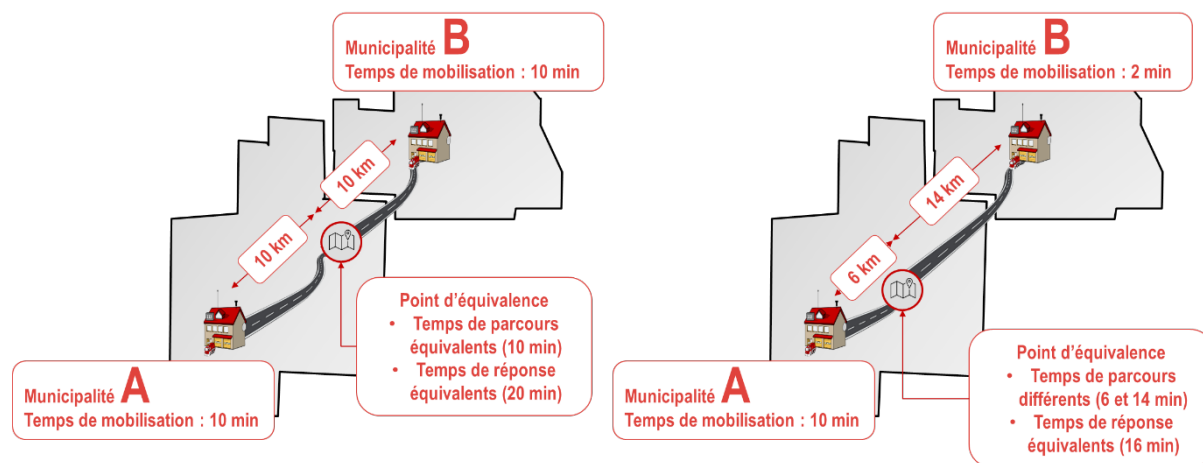
Délimiter, autour de chaque caserne dotée de ressources disponibles, le rayon de temps de réponse de 10 minutes pour un périmètre urbain et de 15 minutes hors du périmètre urbain. Si l'exigence de la force de frappe requise (pompiers, véhicules et eau) est respectée dans ces temps de réponse, il faut réaliser la démarche à l'étape 4 en inscrivant les ressources dans un protocole de déploiement.

Si la force de frappe requise n'est pas atteinte à cette étape, il faut identifier les ressources pour la compléter selon la méthode décrite à l'étape 3.

### 6.3.3 Étape 3 : Identifier les ressources complémentaires les plus rapides pour se rendre sur les lieux d'intervention

L'étape 3 s'applique lorsque la force de frappe requise ou le temps de réponse n'est pas atteint. Cette étape consiste à identifier les ressources d'intervention complémentaires les plus rapides pour se rendre sur les lieux de l'intervention, notamment en faisant appel aux services de sécurité incendie voisins.

Pour y parvenir, il faut se servir de ce que l'on appelle le point d'équivalence des temps de réponse. Ce concept représente l'endroit où le temps de réponse sera le même entre les ressources de deux casernes. Un point d'équivalence des temps de réponse se situe sur la voie de circulation des véhicules permettant d'accéder à un risque. Ainsi, tous les risques situés entre une caserne et ce dernier doivent être desservis par les ressources d'intervention de cette caserne, parce qu'elles sont les plus rapides pour y intervenir. Les facteurs influençant la distance entre une caserne et le point d'équivalence sont le temps de mobilisation et le temps de déplacement. Plus un temps de mobilisation est court, plus le point d'équivalence sera éloigné d'une caserne. En effet, un court temps de mobilisation permet de parcourir une plus grande distance pour un même temps de réponse. Dans les exemples suivants, on remarque que pour une même distance, les points d'équivalence seront différents selon le temps de mobilisation des pompiers.



**Figure 10 : Point d'équivalence des temps de réponse**

L'autorité régionale détermine les ressources d'intervention de la caserne dont les effectifs sont les plus rapides pour se rendre dans un secteur d'intervention donné, à partir des points d'équivalence identifiés sur l'ensemble des routes du territoire. Un secteur d'intervention comprend l'ensemble des risques situés entre la caserne dont les effectifs sont les plus rapides pour se rendre sur l'intervention et un point d'équivalence.

L'utilisation d'outils géomatiques est recommandée pour réaliser le découpage du territoire. Les autorités peuvent utiliser l'Outil d'optimisation du déploiement des ressources en sécurité incendie (ODRSI), développé par le MSP ou celui proposé par leur service de géomatique comme outil d'aide à la décision.

Si les ressources d'intervention de la caserne la plus rapide respectent la force de frappe exigée à l'égard du risque qu'elle couvre, la démarche d'optimisation est complétée. Le secteur d'intervention possédant la force de frappe requise est considéré comme optimisé.

Si les ressources d'intervention de la caserne la plus rapide ne respectent pas la force de frappe exigée à l'égard du risque qu'elle couvre, il faut identifier les ressources d'intervention permettant de compléter cette force de frappe à partir de celles disponibles sur le territoire, sans tenir compte des limites administratives. Cela signifie d'ajouter les ressources d'intervention de la seconde caserne la plus rapide à celles de la première caserne. Si la force de frappe n'est toujours pas complète, il faut refaire l'exercice en ajoutant les ressources d'une nouvelle caserne, jusqu'à l'atteinte de la force de frappe requise.

Lorsque la force de frappe requise (pompiers, véhicules et eau) est atteinte, il est possible de passer à l'étape 4.

### 6.3.4 Étape 4 : Établir les protocoles de déploiement

Pour chaque bâtiment, les ressources les plus rapides identifiées précédemment (p. ex. : ressources provenant de la première caserne, ressources de la deuxième caserne et celles complémentaires) doivent être inscrites au protocole de déploiement. Ce protocole doit être transmis au CSCU incendie pour que celui-ci puisse répartir les ressources nécessaires sur les lieux d'un incendie.

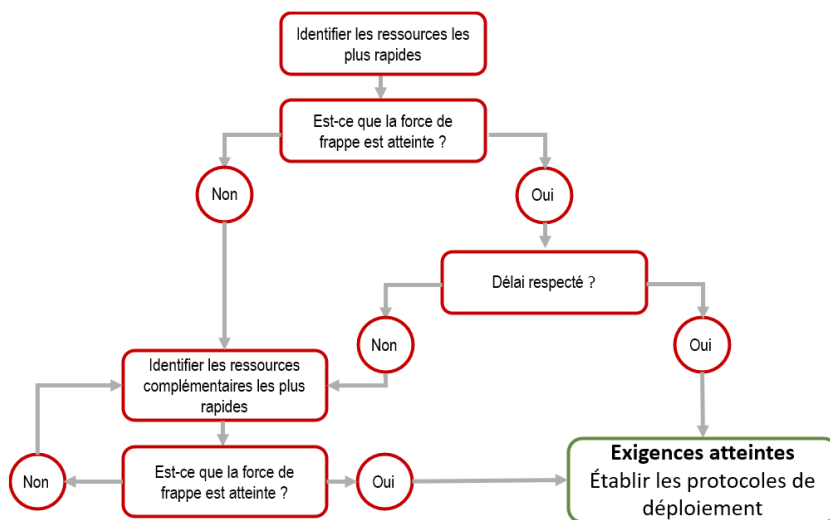


Figure 11 : Synthèse de la démarche d'optimisation

## 6.4 Application de la démarche d'optimisation à l'aide d'un exemple

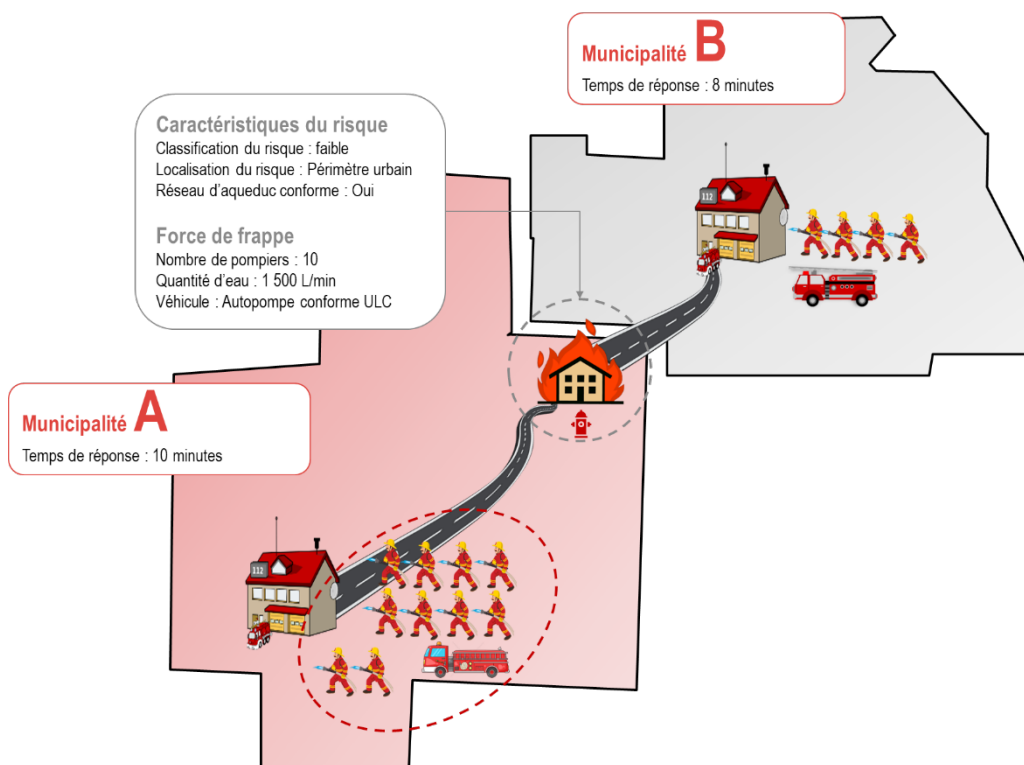
La section suivante illustre la façon d'effectuer la démarche d'optimisation à l'aide d'un exemple qui applique les différents principes d'optimisation à une situation concrète. L'autorité régionale pourrait avoir à considérer d'autres paramètres dans sa démarche d'optimisation que ceux utilisés dans l'exemple.

### 6.4.1 Intervention respectant les exigences de force de frappe et de temps de réponse

Selon l'exigence définie à l'objectif 3, la municipalité capable de déployer la force de frappe requise dans le temps de réponse exigé n'a pas à mobiliser les ressources des municipalités voisines à l'appel initial.

Une municipalité en mesure de déployer la force de frappe requise dans un temps de réponse définie à l'objectif 3 n'a pas à réaliser la démarche d'optimisation.

Dans le présent exemple, l'incendie d'un bâtiment de risque faible est situé dans un périmètre urbain, avec un réseau d'aqueduc conforme. La municipalité A dispose de 10 pompiers et d'une autopompe conforme à la norme ULC pouvant intervenir dans un temps de réponse de 10 minutes. Bien que la municipalité B ait un temps de réponse inférieur, la municipalité A n'est pas dans l'obligation de recourir aux ressources de la municipalité B à l'appel initial puisqu'elle respecte l'exigence de temps de réponse de l'objectif 3.

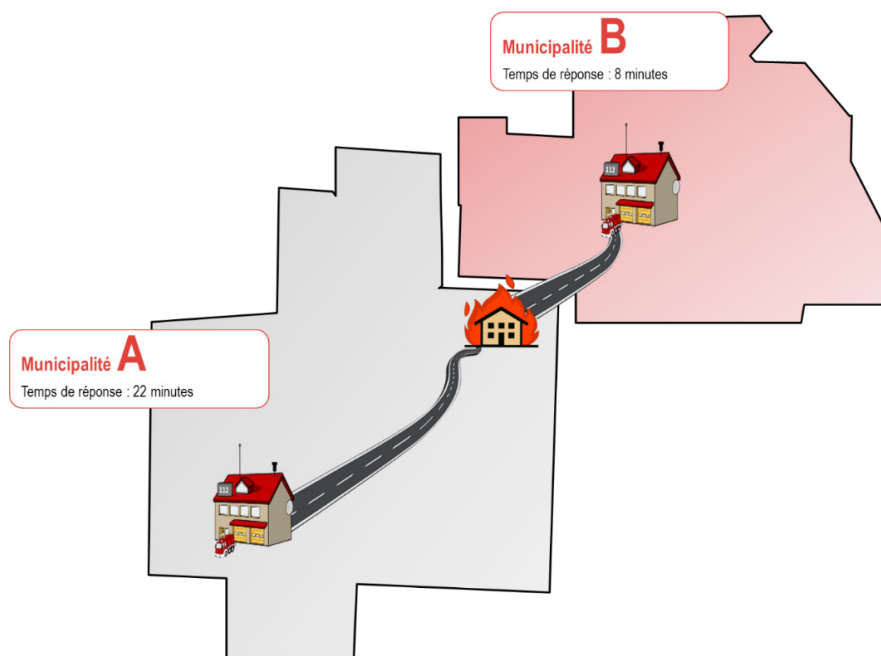


**Figure 12 : Intervention respectant les exigences de force de frappe requise et de temps de réponse**

#### 6.4.2 Planification de l'intervention en faisant abstraction des limites administratives

Il faut rappeler que la démarche d'optimisation doit faire abstraction des limites administratives des municipalités, des municipalités régionales de comté et des régions administratives. En effet, ces limites administratives ne sont pas nécessairement situées au point d'équivalence des temps de réponse de deux casernes. Tenir compte des limites administratives pourrait avoir pour conséquence de déployer des ressources avec un temps de réponse plus long pour intervenir que celles disponibles dans une municipalité voisine.

La figure ci-dessous illustre un incendie de bâtiment dans la municipalité A, mais situé à proximité de la municipalité B. Dans ce cas, le service de sécurité incendie de la municipalité B a un temps de réponse plus rapide pour intervenir sur les lieux de cet incendie. La logique de l'optimisation veut donc que le service de sécurité incendie de la municipalité B soit mobilisé et déployé pour intervenir sur le territoire de la municipalité A.



**Figure 13 : Planification de l'intervention en faisant abstraction des limites administratives**

Autrement dit, bien que l'incendie ait cours dans la municipalité A, c'est le service de sécurité incendie de la municipalité B, en raison d'un meilleur temps de réponse, qui doit être mobilisé et déployé en premier.

#### **6.4.3 Intervention des ressources de deux casernes pour atteindre la force de frappe**

En reprenant l'exemple d'un incendie d'un bâtiment de risque faible situé dans le périmètre urbain d'une municipalité de 25 000 habitants et plus, desservi par un réseau d'aqueduc conforme, la force de frappe à déployer sur les lieux de l'intervention est de 10 pompiers et d'un véhicule de type autopompe conforme ULC.

Dans cet exemple, la caserne de la municipalité B compte quatre pompiers et un véhicule de type autopompe conforme ULC. Cette caserne ne possède donc pas les ressources nécessaires pour constituer la force de frappe requise. Cependant, les ressources de cette caserne doivent être déployées sur les lieux de l'intervention à l'appel initial, car elles sont les plus rapides pour intervenir. Les ressources de la municipalité B seront complétées par celles de la municipalité A. L'addition des ressources de la municipalité A et de la municipalité B permet, dans cet exemple, d'atteindre la force de frappe requise à l'appel initial.

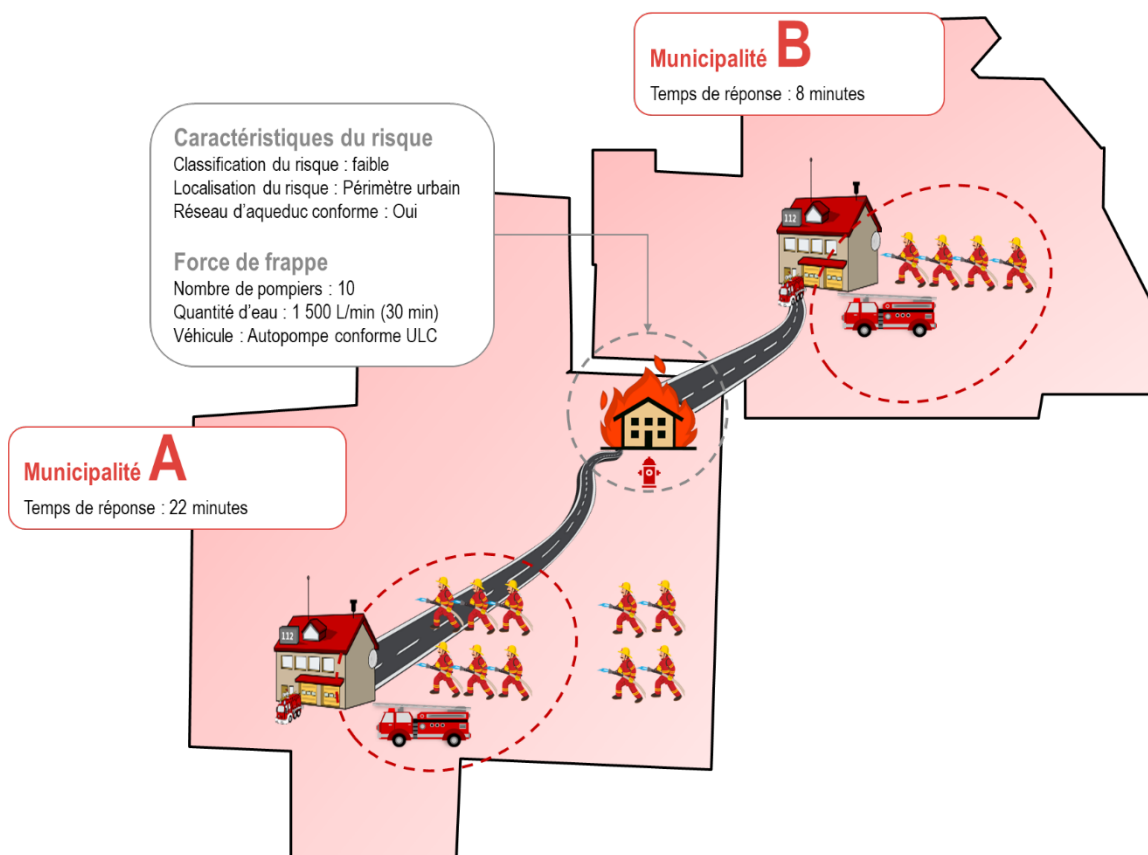
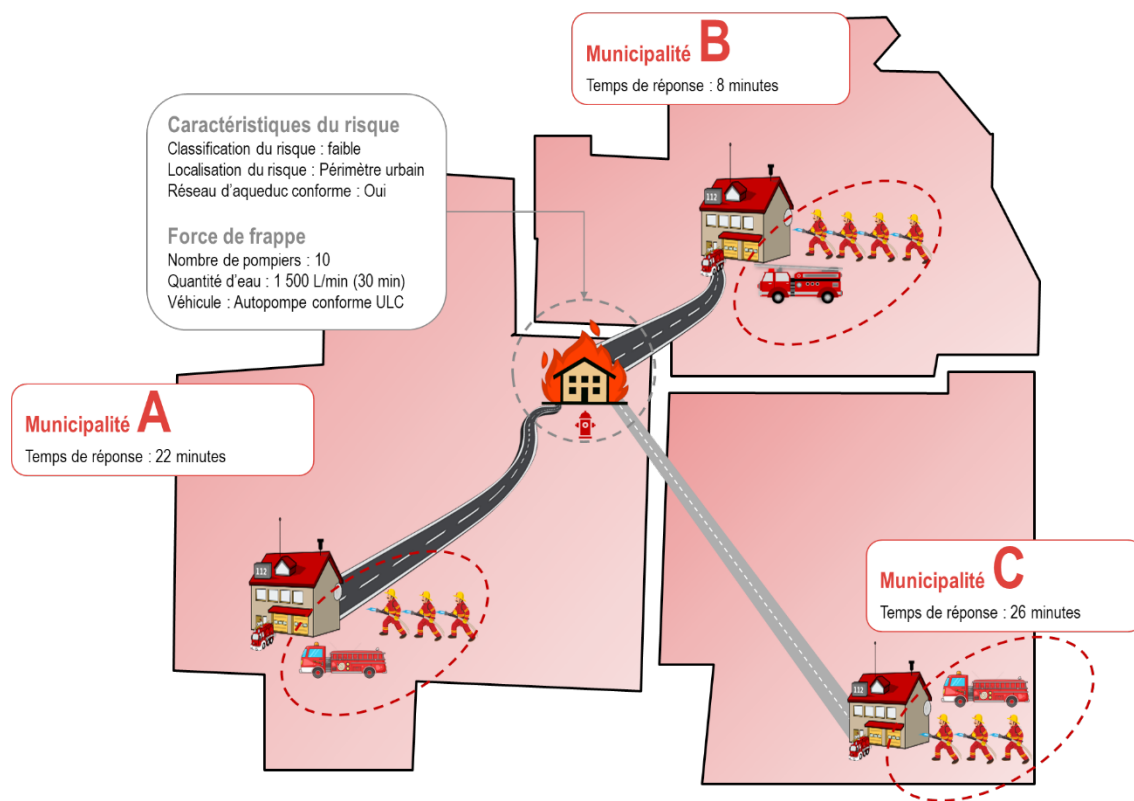


Figure 14 : Intervention des ressources de deux casernes pour atteindre la force de frappe requise

#### 6.4.4 Intervention des ressources de plusieurs casernes pour atteindre la force de frappe

Dans plusieurs situations, il sera nécessaire, pour atteindre la force de frappe, de mobiliser et de déployer sur les lieux d'un incendie les ressources provenant de plusieurs casernes. Ces ressources, situées à différents endroits, doivent être mobilisées et déployées de manière à pouvoir réduire au maximum le temps de réponse. L'exemple suivant illustre un incendie de bâtiment de risque faible, en présence d'un réseau d'aqueduc conforme, à l'intérieur du périmètre urbain d'une ville de 25 000 habitants ou plus. Il est requis de déployer 10 pompiers ainsi qu'au moins un véhicule de type autopompe conforme ULC. Il faut donc identifier les ressources qui, à partir de celles disponibles sur le territoire et en faisant abstraction des limites municipales, permettront d'atteindre, le plus rapidement possible, la force de frappe requise.

Il est possible de constater que le service de sécurité incendie de la municipalité A comprend trois pompiers et que celui de la municipalité B en comprend quatre. Ainsi, la seule mobilisation des ressources de la municipalité dont les ressources peuvent intervenir le plus rapidement et celles de la municipalité où se situe l'incendie ne permet pas d'atteindre la force de frappe de 10 pompiers. Il est donc nécessaire de mobiliser et de déployer des ressources provenant de la troisième municipalité dont les ressources sont les plus rapides pour intervenir. Les trois pompiers de la municipalité C doivent également être mobilisés pour permettre l'atteinte de la force de frappe requise.



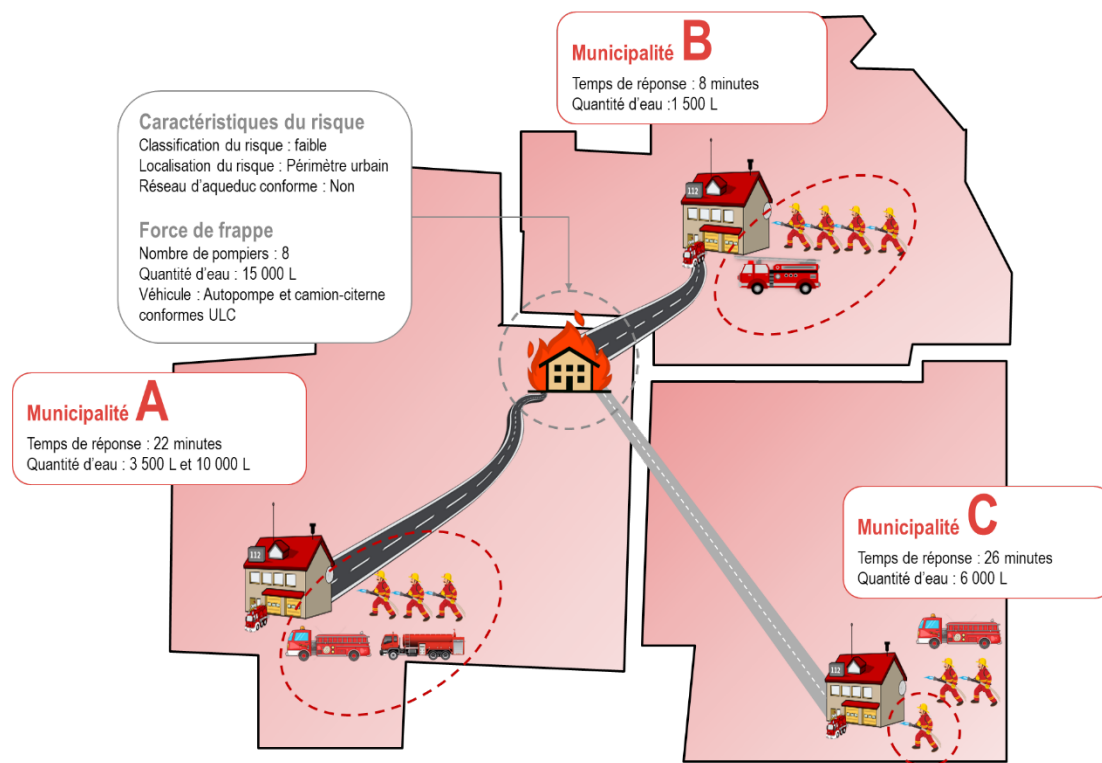
**Figure 15: Intervention des ressources de plusieurs casernes pour atteindre la force de frappe requise**

Dans le présent exemple, le temps de réponse des ressources d'intervention de la caserne de la municipalité A est de 22 minutes, celui de la caserne de la municipalité B est de 8 minutes et celui de la caserne de la municipalité C est de 26 minutes. Les quatre pompiers de la municipalité B seront les premiers arrivés sur les lieux. Ils seront suivis des trois pompiers de la municipalité A, puis des trois pompiers de la municipalité C. Le temps de réponse est calculé à l'arrivée de l'ensemble des ressources d'intervention des services de sécurité incendie, soit à 26 minutes. Dans cet exemple, pour obtenir une intervention optimisée, le temps de réponse est de 26 minutes et devient l'objectif de protection à atteindre.

#### 6.4.5 Intervention en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme

En l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme, il faut s'assurer de déployer à l'appel initial au moins un véhicule de type citerne conforme ULC. De plus, l'ensemble des véhicules déployés doit contenir une quantité d'eau minimale de 15 000 litres. Pour intervenir sur un bâtiment de risque faible dans un périmètre urbain en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme, le service de sécurité incendie doit disposer d'au moins un véhicule de type autopompe conforme ULC en plus d'au moins un véhicule de type citerne conforme ULC. L'autorité responsable de l'intervention doit déployer l'ensemble des véhicules requis pour disposer de la quantité d'eau requise.

Dans cet exemple, l'autopompe-échelle de la caserne de la municipalité A possède un réservoir de 1 500 L. L'autopompe de la caserne de la municipalité B a un réservoir de 3 500 L, et le camion-citerne a un réservoir de 10 000 L. Le déploiement à l'appel initial de ces véhicules permet d'atteindre la quantité d'eau requise. Toutefois, la force de frappe réduite de huit pompiers (en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme) ne sera pas atteinte avant l'arrivée d'au moins un pompier de la municipalité C. Dans cet exemple, pour obtenir une intervention optimisée, l'objectif de temps de réponse est toujours de 26 minutes pour ce secteur et devient l'objectif de protection à atteindre.



**Figure 16: Intervention en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme**

#### 6.4.6 Intervention avec un camion-citerne non conforme

En l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme, il faut s'assurer de déployer à l'appel initial au moins un véhicule de type citerne conforme ULC. De plus, l'ensemble des véhicules déployés doivent contenir une quantité d'eau minimale de 15 000 litres. Toujours dans ce même exemple, pour intervenir sur un bâtiment de risque faible dans un périmètre urbain en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme, le service de sécurité incendie doit disposer d'au moins un véhicule de type autopompe conforme ULC, en plus d'au moins un véhicule de type citerne conforme ULC. L'autorité responsable de l'intervention doit déployer l'ensemble des véhicules requis pour disposer de la quantité d'eau demandée.

Dans cet exemple, l'autopompe-échelle conforme ULC de la caserne de la municipalité A possède un réservoir de 1 500 L. L'autopompe conforme ULC de la caserne de municipalité B possède un réservoir de 3 500 L, et le camion-citerne non conforme est doté d'un réservoir de 10 000 L. La mobilisation de ces ressources à l'appel initial permet d'atteindre le nombre de pompiers et la quantité d'eau requise pour l'atteinte de la force de frappe réduite, mais pas l'exigence de la conformité ULC du véhicule de type citerne. Le respect de cette exigence nécessite le déploiement du camion-citerne de la municipalité C. Dans cet exemple, pour obtenir une intervention optimisée, l'objectif de temps de réponse est toujours de 26 minutes pour ce secteur et devient l'objectif de protection à atteindre.

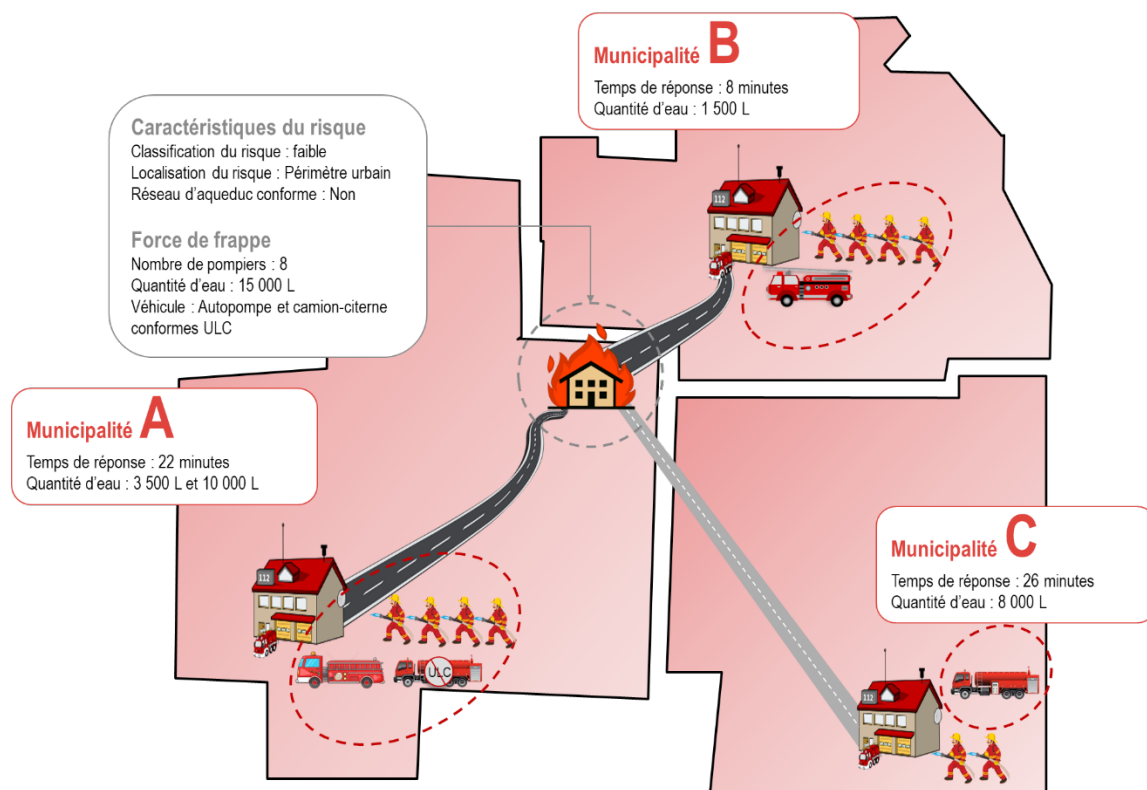


Figure 17 : Intervention avec véhicule de type citerne non conforme

### Objectif n° 7 – Coordonner la sécurité incendie au palier régional

Définir les rôles et les responsabilités des autorités locales et régionales en matière de sécurité incendie. Favoriser la collaboration entre les différents acteurs locaux pour mieux prévenir les incendies et mieux intervenir lors de ceux-ci. Mettre en place des structures de concertation et de soutien visant à améliorer l'optimisation et l'efficacité des interventions. Coordonner l'élaboration et la mise en œuvre du schéma de couverture de risques à l'instar d'une planification stratégique en sécurité incendie. Déterminer une procédure de vérification et d'évaluation du degré d'atteinte des actions prévues au schéma.

La loi confie la responsabilité de planifier et de coordonner la sécurité incendie sur son territoire aux autorités régionales. L'autorité régionale exerce un rôle de mise en commun, de soutien et de concertation dans différents domaines comme l'aménagement du territoire, le développement économique et la gestion des matières résiduelles. Elle doit également jouer ce rôle en matière de sécurité incendie. En somme, l'autorité régionale doit être au cœur de la coordination des activités réalisées par les autorités locales en matière de gestion des risques, de prévention et d'intervention en sécurité incendie. Elle se doit d'exercer un leadership auprès des municipalités, notamment en créant et en animant des comités de concertation, en favorisant le regroupement des ressources ainsi qu'en offrant son soutien aux services de sécurité incendie. L'autorité régionale assure le lien entre les municipalités ainsi qu'entre les municipalités et le MSP. Les autorités régionales sont invitées à se référer au Guide destiné à l'autorité régionale – Rôles et responsabilités, coordination régionale en matière de sécurité incendie du Regroupement des coordonnateurs en sécurité incendie et civile du Québec pour exercer leur mandat.

Cette planification prend la forme, en vertu de l'article 8 de la loi, d'un schéma de couverture de risques conforme aux présentes *Orientations*. Le tableau suivant présente les principales étapes d'établissement du schéma.

**Tableau 4 : Étapes, responsables et articles pertinents de la LSI pour l'établissement du schéma de couverture de risques**

| Étapes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Responsables                                  | Articles de la LSI |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------|
| 1 Fournir les données nécessaires à l'élaboration du schéma à l'autorité régionale.                                                                                                                                                                                                                                      | Les autorités locales                         | Article 13         |
| 2 Proposer des objectifs de protection optimale et des stratégies, après l'analyse des données.                                                                                                                                                                                                                          | L'autorité régionale                          | Article 14         |
| 3 Donner son avis sur les propositions.                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Les autorités locales                         | Article 15         |
| 4 Arrêter des objectifs de protection optimale pour chaque catégorie de risques ou chaque partie du territoire défini à la suite des échanges.<br>Déterminer les actions attendues pour atteindre ces objectifs.                                                                                                         | L'autorité régionale                          |                    |
| 5 Déterminer les actions spécifiques et les conditions de mise en œuvre et les inscrire dans un plan adopté par l'autorité responsable.                                                                                                                                                                                  | L'autorité chargée de l'action                | Article 16         |
| 6 S'assurer de la conformité des plans de mise en œuvre avec les objectifs arrêtés et les actions attendues.<br>Intégrer les plans de mise en œuvre au projet de schéma.<br>Déterminer une procédure de vérification périodique de l'efficacité des actions mises en œuvre et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés. | L'autorité régionale                          | Article 17         |
| 7 Soumettre le projet de schéma à une consultation publique et, au besoin, apporter les modifications nécessaires.                                                                                                                                                                                                       | L'autorité régionale                          | Articles 18 et 19  |
| 8 Soumettre le projet de schéma, accompagné des documents requis, pour attestation au ministre et le modifier, le cas échéant.                                                                                                                                                                                           | Les autorités locales et l'autorité régionale | Article 20 à 22    |
| 9 Adopter le schéma une fois l'attestation de conformité délivrée et diffuser un avis indiquant la date d'entrée en vigueur.<br>Transmettre une copie et un résumé du schéma aux instances concernées.<br>Conserver à son bureau les documents transmis pour consultation et reproduction.                               | L'autorité régionale                          | Articles 23 à 27   |

Une fois le schéma de couverture de risques en vigueur, l'autorité régionale doit s'assurer du suivi des actions pour atteindre les objectifs tels que définis au plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques.

Il faut rappeler que la collaboration des autorités locales avec les autorités régionales est nécessaire pour l'ensemble des étapes d'élaboration et pour la mise en œuvre du schéma de couverture de risques. La loi oblige les municipalités à fournir les informations requises à l'établissement du schéma de couverture de risques et du rapport d'activité.

### 7.1 Collaboration attendue entre les acteurs locaux

La préparation du schéma de couverture de risques est une démarche qui requiert la participation de nombreux acteurs pour en assurer le succès. Cela comprend la participation active des élus, des directions générales des municipalités, des directions des services de sécurité incendie, du conseil et de la direction générale de la MRC ainsi que du responsable de la coordination en sécurité incendie de cette instance. Plusieurs services municipaux ainsi que plusieurs services de la MRC pourraient être appelés à fournir une expertise complémentaire. Il pourrait s'agir du service d'urbanisme et d'aménagement, de celui de l'évaluation foncière ou encore du service de géomatique.

L'apport de ces acteurs permet d'identifier les défis et les enjeux du territoire et de cerner des occasions permettant d'améliorer l'efficacité de la sécurité incendie. Ceci favorise la mise en place de solutions communes à l'avantage de l'ensemble des citoyens. La collaboration entre les services d'urbanisme et d'aménagement ainsi qu'avec les services de sécurité incendie permet notamment d'appuyer l'atteinte des objectifs 1 et 2.

Compte tenu de l'importance que la collaboration revêt pour l'efficacité des interventions de sécurité incendie et pour assurer la santé et la sécurité des pompiers, les organisations concernées doivent s'assurer, à l'échelle du territoire de leur MRC, de l'interopérabilité des systèmes de communication. L'autorité régionale doit jouer un rôle pour atteindre cet objectif. Par ailleurs, il est souhaitable que les autorités responsables des interventions harmonisent leurs communications entre elles et qu'elles arriment les autres éléments de nature opérationnelle de manière à assurer une intervention efficace et sécuritaire. À cet effet, les autorités sont invitées à consulter le Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie du MSP (p. ex. : codes radio).

La collaboration et la concertation attendues des différents acteurs devraient se maintenir tout au long de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques. Chaque autorité responsable d'une action inscrite au plan de mise en œuvre doit la réaliser en collaboration et en concertation avec les autres autorités concernées.

## **7.2 Mettre en place des structures de concertation et de soutien**

Afin de faciliter la concertation entre les différents acteurs, l'autorité régionale doit assurer un suivi en continu des mandats en sécurité incendie. Pour cela, il est souhaitable, d'une part, de confier à une personne responsable cette coordination et, d'autre part, de mettre en place des instances réservées à la concertation en sécurité incendie. Il a été constaté que les autorités régionales ayant une telle ressource et de telles instances ont davantage de facilité dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur schéma.

Le rôle du responsable de la coordination est de piloter la démarche d'établissement du schéma de couverture de risques et de soutenir sa mise en œuvre pour l'ensemble des municipalités. Il est la principale personne-ressource au sein de l'autorité régionale pour toutes les activités de planification, d'organisation, de vérification et d'évaluation liées à la sécurité incendie.

La création d'un comité de sécurité incendie sous la gouverne de l'autorité régionale est une option préconisée par une majorité de MRC. La mise en place d'un tel comité permet le maintien de mécanismes de consultation et de concertation nécessaires à l'établissement du schéma de couverture de risques et le suivi de sa mise en œuvre. La présence d'élus locaux, de directeurs de service de sécurité incendie, de directeurs généraux des municipalités et de la personne responsable de la coordination est souhaitable à ce comité. Pour assurer le caractère permanent de ce comité, celui-ci devrait se rencontrer minimalement une fois par année.

## **7.3 Schéma de couverture de risques : un outil de planification**

Le schéma de couverture de risques est un document intégrateur qui contient les informations sur les risques présents sur le territoire ainsi que sur les ressources et les infrastructures affectées à la sécurité incendie. Il s'agit d'un outil de planification pluriannuelle permettant d'adapter les ressources de la sécurité incendie à l'évolution du territoire. Il constitue également un outil d'aide à la décision pour les élus municipaux, leur permettant de déterminer les ressources humaines, matérielles et financières requises pour l'atteinte des objectifs fixés. Chaque autorité concernée (municipalité, régie intermunicipale et MRC) doit entériner les parties du schéma placées sous sa responsabilité.

Le caractère public du schéma de couverture de risques ainsi que le processus de consultation requis lors de son élaboration font de ce document un engagement des autorités envers les citoyens. Il fixe le niveau de protection auquel ceux-ci peuvent s'attendre en matière de sécurité incendie. Le schéma de couverture de risques est un outil d'amélioration continue. L'évaluation périodique des résultats de sa mise en œuvre implique que le schéma demeure constamment à jour et soit modifié le cas échéant.

## **7.4 Mécanismes d'évaluation et de vérification**

Il importe de s'assurer que les objectifs de protection déterminés dans le schéma de couverture de risques sont évalués et vérifiés, pour que l'efficacité en soit mesurée. Le rapport d'activité et la procédure de vérification prévus au schéma sont des outils pour ce faire.

Conformément à l'article 35 de la loi, toutes les autorités chargées de l'application de mesures prévues au plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques doivent produire un rapport d'activité. Ce rapport d'activité doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal. Il doit ensuite être transmis à l'autorité régionale. Le rapport précise l'état d'avancement des actions et mentionne les projets prévus pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie.

De plus, tous les deux ans, l'autorité régionale doit produire un rapport d'activité consolidé incluant un état de situation quant à l'atteinte des objectifs de protection optimale arrêtés et des actions attendues dans le schéma de couverture de risques. Ce rapport d'activité consolidé doit également faire l'objet d'une résolution du conseil de la MRC. Le MSP rend disponibles des outils permettant d'appuyer la réalisation de ces rapports. Pour l'application de l'article 35 de la loi, l'autorité régionale peut demander à l'autorité locale ou à la régie intermunicipale concernée toute information qu'elle juge nécessaire dans les délais qu'elle détermine.

Les autorités régionales ont un rôle à jouer dans la vérification de l'efficacité des actions mises en œuvre et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés. Lorsqu'un objectif n'est pas atteint ou qu'une déficience est observée dans la mise en œuvre d'une action, la MRC devrait évaluer les raisons expliquant cet écart, en vue de proposer des solutions. L'objectif de protection prévu, soit la force de frappe requise et le temps de réponse, est considéré comme acceptable lorsqu'il tend à être respecté pour minimalement 90 % des interventions se déroulant dans des conditions normales.

Les différentes responsabilités en matière de reddition de comptes et de vérification des autorités locales et régionales nécessitent que celles-ci maintiennent des liens de collaboration constants entre elles.

## **7.5 Privilégier la mise en commun de certaines fonctions liées à la sécurité incendie**

En plus du soutien que l'autorité régionale doit offrir aux autorités locales, l'autorité régionale devrait privilégier la mise en commun de fonctions liées à la sécurité incendie. Cette mise en commun vise à favoriser de meilleures collaboration et coordination des actions sur le territoire. Plusieurs modèles de mise en commun peuvent être envisagés. Par exemple, il est possible de demander à la MRC d'assumer certaines fonctions administratives en sécurité incendie ou de demander à une ville centre de devenir un pôle d'expertise au bénéfice des villes avoisinantes. Il est possible de consulter plusieurs exemples de mise en commun de certaines fonctions liées à la sécurité incendie au point 7.5.1.

L'autorité régionale pourrait également jouer le rôle de facilitateur dans la mise en place de la collaboration ou d'harmonisation des pratiques. Cela pourrait se concrétiser par des entraînements conjoints entre les services de sécurité incendie ou une planification concertée des achats dans le but d'augmenter l'interopérabilité des équipements d'intervention et de communication.

De telles mises en commun permettent de bénéficier de nombreux avantages, notamment : partager les investissements en immobilisation, répartir le coût des équipements et des véhicules, rehausser la qualité des services, réaliser des économies d'échelle et éviter les doublons d'équipements et, au final, rendre de meilleurs services aux citoyens.

### **7.5.1 Exemples de fonctions pouvant être mises en commun**

#### **— Administration**

- Une direction unifiée;
- La gestion de l'embauche et de la formation des pompiers;
- L'acquisition, l'entretien et l'inspection des véhicules, des équipements et des accessoires d'intervention des services de sécurité incendie du territoire;
- L'acquisition d'équipement pour assurer la santé et la sécurité du travail;
- La mise en place d'un centre d'entraînement régional;
- La mise en place d'un système intégré de communications d'urgence et de répartition des ressources;
- L'acquisition d'équipements et de logiciels pour optimiser la planification des activités de prévention et le déploiement des ressources.

**— En matière de prévention**

- La mise en place d'un service de prévention régional, y compris l'embauche de préventionnistes en commun à l'avantage de l'ensemble des municipalités;
- Le programme d'évaluation et l'analyse des incidents pour créer une base de connaissances régionale visant à mieux cerner les risques et à mieux définir les mesures de prévention incendie;
- Les programmes de vérification des avertisseurs de fumée ainsi que l'inspection des risques moyens, élevés et très élevés;
- Les activités de sensibilisation du public, notamment des campagnes promotionnelles ainsi que des capsules d'information de prévention des incendies.

**— En matière d'intervention et de soutien aux opérations**

- La mise sur pied et la gestion d'unités d'intervention spécialisées (p. ex. : unité de sauvetage nautique, unité de sauvetage technique, unité de désincarcération);
- La gestion de l'équipement d'intervention (p. ex. : camion-échelle);
- La gestion d'un système de communications d'urgence unifié;
- Une équipe de recherche des causes et des circonstances en incendie;
- La réalisation et le maintien à jour des plans d'intervention;
- L'aménagement et l'entretien des points d'eau;
- L'entretien des poteaux d'incendie et l'évaluation de leur débit;
- L'harmonisation et l'arrimage des entraînements.

**Objectif n° 8 – Arrimer les différentes ressources d'intervention**

Arrimer les ressources de la sécurité incendie avec celles des autres acteurs appelés à intervenir lors de sinistres. Collaborer avec différents partenaires, y compris les organisations de secours, les services préhospitaliers d'urgence et les services policiers. Établir des partenariats visant à préciser les champs d'action de chacun.

Les services de sécurité incendie doivent fréquemment intervenir lors de sinistres demandant l'arrimage avec d'autres partenaires. Il peut s'agir, par exemple, des services policiers lorsqu'il est nécessaire d'établir un périmètre de sécurité, du ministère des Transports et de la Mobilité durable lorsqu'il faut fermer une route ou d'Hydro-Québec lors d'une intervention mettant ses installations en cause. Dans certains cas, il faudra collaborer avec une entreprise, comme une compagnie ferroviaire ou une industrie majeure.

Cet arrimage, avec les autres fonctions vouées à la sécurité du public, se doit d'être harmonieux et exempt d'obstacle. L'autorité régionale peut établir les rôles et les responsabilités des différents acteurs, créer des protocoles d'intervention et favoriser la collaboration entre ceux-ci. Autrement dit, les éléments touchant la sécurité incendie doivent être planifiés en partenariat avec les autres acteurs.

L'exercice de planification de la sécurité incendie devrait en effet servir à l'instauration de partenariats entre les divers intervenants d'un même milieu. Cet exercice peut porter sur différents objets comme la recherche sur les causes et les circonstances des incendies, la réalisation d'enquêtes sur les incendies suspects, l'organisation des services de secours et la planification de certaines mesures d'urgence. Certaines fonctions en sécurité incendie touchent de près la compétence des autres intervenants d'urgence, notamment lors de secours de victimes. Il importe de créer des procédures précisant les attributions respectives de chacun. Les autorités responsables doivent mettre en place des mécanismes de coordination, de manière à assurer une prestation de services de qualité en toutes circonstances et à éviter d'éventuels conflits de compétence.

Pour cela, l'autorité régionale doit mettre en place et animer un comité régional de concertation et de coordination réunissant les acteurs concernés. Celui-ci doit se réunir au moins une fois par année. Il a pour mandat de définir clairement le rôle et les responsabilités de chacun dans le cadre des interventions d'urgence et d'établir des protocoles d'intervention pour éviter l'improvisation lors de ces interventions. Ce comité devrait s'assurer de maintenir à jour les coordonnées des représentants des différentes ressources d'intervention. Sur le plan administratif, les municipalités et les différents partenaires auront intérêt à bien fixer les limites de leurs cadres opérationnels respectifs. Les MRC devraient effectuer une planification rigoureuse de ce comité régional de concertation. Plus largement, le comité pourrait avoir pour mandat d'effectuer une rétroaction après une intervention conjointe avec les différents acteurs concernés. Cette rétroaction permettrait aux intervenants d'évaluer l'efficacité de leurs interventions conjointes dans le but d'améliorer leur collaboration à l'avenir. De plus, ce comité pourrait s'adjoindre, au besoin, des partenaires ayant des expertises dans des domaines particuliers.

Par ailleurs, les intervenants auront avantage à arrimer leurs méthodes de travail et leurs équipements pour faciliter la collaboration. Il est également possible d'effectuer des simulations et des entraînements conjoints. De plus, sachant que la communication joue un rôle essentiel lors d'opérations conjointes, les intervenants devraient s'assurer de l'interopérabilité des systèmes de communication avec les autres organismes concernés.

## CONCLUSION

Les *Orientations* réaffirment l'importance de la prévention comme composante incontournable du modèle de gestion des risques. Elles précisent les paramètres minimaux de la force de frappe requise à l'intervention ainsi que les modalités de son optimisation. Elles réitérent le rôle de l'autorité régionale dans l'établissement et la coordination de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques. Chaque personne qui participe à la sécurité incendie au Québec y trouve la confirmation du rôle qu'elle doit jouer et les responsabilités qu'elle doit assumer pour assurer la protection des citoyens.

Ces orientations sont établies alors que la loi prévoit dorénavant que le schéma de couverture de risques est d'une durée de 10 ans. Une telle durée impose la réalisation d'une planification soutenue et réfléchie par les décideurs, pour tenir compte de l'évolution des collectivités, de la densification des villes et de l'apparition des nouvelles technologies pour ne nommer que quelques éléments importants. Les autorités auront avantage à se doter d'une vision commune qui favorise la collaboration et la concertation ainsi qu'à développer un cadre de gestion axé sur l'amélioration continue. En ce sens, les présentes *Orientations* ne doivent pas être perçues comme étant une limite à ne pas dépasser, mais plutôt comme le point de départ vers l'innovation et la quête de l'excellence.

Les services de sécurité incendie, dont l'offre de services est supérieure à ce qui est prescrit dans les présentes *Orientations*, ne doivent pas y voir une invitation à réduire la qualité des services offerts à leur population. Ils doivent plutôt continuer à jouer un rôle de chef de file dans le développement de la sécurité incendie au Québec. Un tel rôle bénéficiera à l'ensemble des services de sécurité incendie ainsi qu'à la population québécoise.

Le MSP entend continuer à collaborer avec le milieu de la sécurité incendie, en s'inspirant des meilleures pratiques et des normes reconnues, afin que les *Orientations* répondent aux défis actuels et futurs.

## Glossaire

| Termes                   | Définitions                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Alertes subséquentes     | Répartition de ressources additionnelles des services de sécurité incendie, effectuée par le CSCU incendie, à la demande du responsable de l'intervention sur le lieu d'une intervention, et ce, en fonction du protocole de déploiement établi. |
| Approvisionnement en eau | Transport de l'eau vers le lieu d'une intervention à partir d'une source d'eau, d'un point d'eau ou du poteau d'incendie le plus près.                                                                                                           |
| Appel initial            | Première répartition des ressources des services de sécurité incendie effectuée par le CSCU incendie sur le lieu d'une intervention en fonction du protocole de déploiement établi.                                                              |

| Termes                                      | Définitions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Autorité responsable</b>                 | Réfère à l'autorité responsable de l'application des actions découlant de la planification des activités de prévention et d'intervention. Il peut s'agir de l'autorité locale ou, selon les modalités d'une entente, d'une autorité locale voisine, d'une autorité régionale, d'une régie intermunicipale incendie ou de la MRC.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Autres sinistres et accidents</b>        | Toute situation d'urgence, autre que l'incendie de bâtiment, nécessitant le déploiement des ressources des services de sécurité incendie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Collaboration</b>                        | Processus qui consiste, pour les différents acteurs, à travailler en partenariat à toutes les étapes d'élaboration et de mise en œuvre du schéma de couverture de risques, dans le but d'en faire un projet commun.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Concertation</b>                         | Processus d'échanges en continu qui consiste, pour une autorité responsable, à prendre des décisions qui relèvent de son champ de responsabilité, en tenant compte des répercussions de celles-ci sur les autres autorités avec lesquelles elle doit collaborer.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Conditions normales</b>                  | Aux fins du processus de vérification de l'atteinte de l'objectif d'intervention, il est prévu qu'une intervention se déroule dans des conditions normales lorsqu'elle n'est pas influencée par des paramètres ne pouvant être contrôlés et améliorés par l'autorité responsable de l'intervention. À titre d'exemple, les interventions présentant l'un des paramètres suivants ne se déroulent pas dans des conditions normales : conditions météorologiques extrêmes, zones de travaux ponctuelles ou non diffusées, congestion routière occasionnée par un événement imprévu comme un accident de la route, non-disponibilité d'une ressource en raison d'un événement exceptionnel. |
| <b>Conflagration</b>                        | Incendie d'une grande vigueur et d'une grande étendue pouvant notamment entraîner la perte totale du bâtiment ou la propagation à d'autres bâtiments.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Coordination</b>                         | Processus, habituellement confié à une personne ou à une instance, visant à structurer la collaboration, la concertation et la liaison entre les différents acteurs, dans le but de rendre plus efficace la réalisation d'un projet commun.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Coordonnateur en sécurité incendie</b>   | Responsable de piloter la démarche d'établissement du schéma de couverture de risques et de soutenir sa mise en œuvre pour l'ensemble des municipalités. Principale personne-ressource au sein de l'autorité régionale pour toutes les activités de planification, d'organisation, de vérification et d'évaluation liées à la sécurité incendie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>CSCU incendie</b>                        | Un centre secondaire de communications d'urgence incendie est un centre de répartition d'un service de sécurité incendie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Déployer</b>                             | Actions visant à acheminer les ressources d'intervention pour commencer les activités d'extinction de l'incendie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Équipe de lutte contre les incendies</b> | Équipe mise en place par une entreprise privée destinée à lutter contre les incendies à l'intérieur de ses installations.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Force de frappe</b>                      | Se compose des pompiers et des officiers affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction de l'incendie, des débits d'eau nécessaires ainsi que des véhicules d'intervention destinés au pompage et au transport de l'eau requis à l'appel initial.<br><br>Elle ne comprend pas les pompiers et les véhicules affectés à l'approvisionnement en eau.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Force de frappe appropriée</b>           | Se compose des pompiers et des officiers affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction de l'incendie, des débits d'eau nécessaires ainsi que des équipements d'intervention, dont plus particulièrement ceux destinés au pompage et au transport de l'eau. Cette force de frappe est spécifique aux bâtiments de risques moyens, élevés et très élevés, mobilisée et déployée à l'appel initial et applicable dans tous les cas, sauf ceux permettant l'emploi de la force de frappe modulée.<br><br>La composition de la force de frappe appropriée est déterminée par l'autorité responsable de l'intervention conformément à l'objectif 4.                                     |

## PROJETS D'ORIENTATIONS

| Termes                            | Définitions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Force de frappe complète</b>   | <p>Se compose des pompiers et des officiers affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction de l'incendie, des débits d'eau nécessaires ainsi que des équipements d'intervention, dont plus particulièrement ceux destinés au pompage et au transport de l'eau. Cette force de frappe est spécifique aux bâtiments de risques faibles, mobilisée et déployée à l'appel initial et applicable dans tous les cas, sauf ceux permettant l'emploi de la force de frappe réduite ou modulée.</p> <p>Voir la composition de la force de frappe complète pour un bâtiment de risque faible au tableau 5 de l'annexe B.</p> |
| <b>Force de frappe modulée</b>    | Voir modulation de la force de frappe.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Force de frappe réduite</b>    | <p>Exception à la force de frappe complète, d'un bâtiment de risque faible, qui peut s'appliquer pour une intervention en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme pour permettre l'affectation de ressources à l'approvisionnement en eau. Elle peut également s'appliquer aux municipalités de moins de 25 000 habitants.</p> <p>Voir la composition de la force de frappe réduite au tableau 6 de l'annexe B.</p>                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Force de frappe requise</b>    | Se dit d'une force de frappe complète, réduite, appropriée ou modulée selon l'exigence prévue aux présentes <i>Orientations</i> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Incendie</b>                   | <p>Feu qui menace un bâtiment de risque faible, moyen, élevé ou très élevé et pour lequel le déploiement de la force de frappe prévue aux présentes <i>Orientations</i> est requis. Sont assimilés à un incendie la fumée ou un dégagement de chaleur anormal d'origine inconnue qui fait craindre qu'une ignition ou qu'un embrasement est en cours ou pourrait survenir dans un bâtiment.</p> <p>Ceci exclut un feu qui ne menace pas un bâtiment de risque faible, moyen, élevé ou très élevé (p. ex. : feu de végétation, feu de véhicules, feu de poubelles).</p>                                                   |
| <b>Interopérabilité</b>           | Capacité que possèdent des équipements, notamment des systèmes de communications, à fonctionner conjointement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Intervention</b>               | Déploiement de la force de frappe ou des ressources requises sur les lieux d'une situation d'urgence dans le respect des protocoles issus du processus de planification en sécurité incendie. Aux fins des présentes <i>Orientations</i> , l'intervention doit faire l'objet, dans les cas requis, d'une démarche d'optimisation pour obtenir le meilleur temps de réponse possible.                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Lieu d'intervention</b>        | <p>Aux fins des présentes <i>Orientations</i>, correspond à l'endroit précis d'une propriété (partie d'un terrain ou d'un bâtiment) où le service de service incendie doit intervenir pour procéder à des activités d'extinction et de sauvetage.</p> <p>Correspond également à l'endroit où les pompiers doivent intervenir lors d'un autre type de sinistre ou d'un accident (p. ex. : accident de la route, endroit où se trouve une victime à secourir).</p>                                                                                                                                                         |
| <b>Lieu habituel de résidence</b> | Aux fins du processus de planification du temps de mobilisation, correspond à l'adresse principale où réside un pompier volontaire ou en garde externe.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Lieu habituel de travail</b>   | Aux fins du processus de planification du temps de mobilisation, correspond à l'adresse où travaille principalement un pompier volontaire ou en garde externe.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Limite de la propriété</b>     | Correspond à la jonction entre le domaine public (voie de circulation des véhicules) et le début d'une propriété privée (l'entrée de la propriété, la voie d'accès ou du chemin privé) permettant d'accéder au lieu de l'intervention.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Maintien des compétences</b>   | Assurer, en continu, la capacité à utiliser et à mettre à jour les connaissances fondamentales et les habiletés nécessaires à l'exécution des fonctions et des tâches liées au travail confié. Requiert la mise en place d'une programmation d'activités de formation, d'apprentissage, d'exercice et d'évaluation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Mobiliser</b>                  | Action de se rendre à une caserne pour récupérer les équipements et les véhicules d'intervention.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

| Termes                                          | Définitions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Modulation de la force de frappe</b>         | Déploiement partiel de la force de frappe requise pour répondre à une alerte provenant d'un système d'alarme incendie transmis par une centrale de télésurveillance, et ce, en l'absence de toute autre indication de la présence d'un incendie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Optimisation</b>                             | Résultat de la démarche qui consiste à planifier l'intervention de la force de frappe requise sur les lieux d'un incendie, à partir des ressources les plus rapides disponibles sur le territoire, et ce, sans tenir compte des limites administratives.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Périmètre urbain (PU)</b>                    | Correspond au périmètre d'urbanisation prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Point d'eau</b>                              | Infrastructure permanente comprenant une connexion à une source d'eau non pressurisée, permettant aux équipements d'intervention incendie un branchement direct et dont l'approvisionnement de l'eau se fait par succion. Les points d'eau sont accessibles à l'année et constituent une source d'approvisionnement en eau utile pour la sécurité incendie au sens de l'article 10 de la loi.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Point d'équivalence des temps de réponse</b> | Représente l'endroit où, sur une voie de circulation des véhicules, le temps de réponse des ressources de deux casernes sera le même.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Pompier en garde externe</b>                 | Aux fins des présentes <i>Orientations</i> , est considéré comme un pompier en garde externe celui qui est disponible pour répondre obligatoirement à un appel d'urgence pendant une période définie. Pendant cette période de disponibilité, le pompier en garde externe doit se trouver à l'intérieur d'une distance définie de la caserne afin de garantir le temps de mobilisation prévu. Ces modalités doivent être définies par le service de sécurité incendie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Pompier en garde interne</b>                 | Aux fins des présentes <i>Orientations</i> , est considéré comme un pompier en garde interne celui qui doit être présent à la caserne pendant sa période de disponibilité pour répondre obligatoirement à un appel d'urgence. Un pompier en garde interne doit demeurer à proximité immédiate de la caserne pendant la totalité de sa période de garde.<br><br>Peut être également considéré comme en garde interne une équipe de quatre pompiers (y compris un officier) qui, à l'aide d'un véhicule d'intervention de type autopompe, effectue des activités de prévention prévues au schéma de couverture de risques à l'extérieur de la caserne, à condition que celle-ci soit en mesure de répondre à un appel d'urgence à l'intérieur du temps de réponse établi. |
| <b>Pompier volontaire</b>                       | Aux fins des présentes <i>Orientations</i> , est considéré comme un pompier ayant un statut de volontaire celui qui définit ses périodes de disponibilité pour répondre à un appel d'urgence, mais sans obligation d'y répondre. Les modalités d'emploi d'un pompier volontaire doivent être définies par le service de sécurité incendie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Poteau d'incendie</b>                        | Prise d'eau branchée sur une canalisation publique dont la partie au-dessus du niveau du sol a la forme d'un poteau, à laquelle sont raccordés les flexibles de lutte contre l'incendie (Référence : Grand dictionnaire terminologique de l'Office de la langue française, 2023).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Protocole de déploiement</b>                 | Ensemble des stratégies établies, y compris la force de frappe requise à l'appel initial pour un incendie de bâtiment, pour l'acheminement des ressources humaines et matérielles d'un service de sécurité incendie lors d'une intervention et transmis au CSCU incendie. L'ensemble du territoire desservi par le service de sécurité incendie doit faire l'objet de protocoles de déploiement appropriés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Répartition</b>                              | Application par le CSCU incendie lors d'un appel d'urgence du protocole de déploiement prévu.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Ressources</b>                               | Aux fins des présentes <i>Orientations</i> , les ressources font référence au personnel (pompiers, officiers, préventionnistes), aux quantités d'eau, aux véhicules d'intervention et aux autres équipements, notamment de communication, et les infrastructures nécessaires pour effectuer une intervention lors d'un incendie ou lors d'un autre sinistre ou accident.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

## PROJETS D'ORIENTATIONS

| Termes                                   | Définitions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Risque</b>                            | <p>Aux fins des présentes <i>Orientations</i>, le risque revêt deux significations selon le cas.</p> <p>Il peut s'agir de tout élément pouvant entraver l'atteinte des objectifs de protection inscrits au schéma de couverture de risques, notamment les facteurs influençant le temps de réponse.</p> <p>Par ailleurs, est assimilable à un « risque » un bâtiment classifié en fonction de la classification des risques prévue à l'annexe A.</p> |
| <b>Sécuritaire</b>                       | Aux fins des présentes <i>Orientations</i> , est considérée comme une intervention de sauvetage et d'extinction sécuritaires celle qui est planifiée et réalisée conformément aux règles de l'art, de manière à diminuer autant que possible les risques pour les pompiers.                                                                                                                                                                          |
| <b>Source d'eau</b>                      | Site non aménagé où il est possible d'avoir accès à un plan d'eau tel qu'un lac ou une rivière. L'utilisation du site nécessite des équipements spécifiques et un temps de préparation additionnel préalablement au pompage de l'eau. L'accessibilité aux sources d'eau peut être compromise par différents facteurs, notamment les conditions hivernales.                                                                                           |
| <b>Système d'alarme incendie</b>         | <p>Aux fins des présentes <i>Orientations</i>, est considéré comme un système d'alarme incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– un système d'alarme incendie (CAN/ULC-S524);</li> <li>– un système d'alarme incendie résidentiel (CAN/ULC-S540);</li> <li>– un système d'alarme contre l'intrusion ayant une composante incendie.</li> </ul>                                                                                          |
| <b>Temps de déplacement</b>              | Temps écoulé entre le moment où les véhicules d'intervention quittent la caserne et le moment où les véhicules arrivent à la limite de la propriété du lieu d'une intervention.                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Temps de déploiement</b>              | Temps requis pour se déplacer de la limite de la propriété au lieu de l'intervention et commencer les activités d'extinction.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Temps de mobilisation</b>             | Temps écoulé entre le moment où les pompiers reçoivent l'alerte transmise par le CSCU incendie et le moment où les véhicules quittent la caserne, c'est-à-dire au moment où les pompiers se déclarent en route pour se rendre sur les lieux de l'intervention.                                                                                                                                                                                       |
| <b>Temps de préparation</b>              | Temps nécessaire à l'endossement des équipements de protection individuelle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Temps de réponse</b>                  | Temps écoulé entre le moment où le CSCU incendie, desservant le territoire du lieu de l'intervention, transmet l'alerte au service de sécurité incendie et le moment où la force de frappe requise arrive à la limite de la propriété du lieu d'une intervention.                                                                                                                                                                                    |
| <b>Voie de circulation des véhicules</b> | Route ou (chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)) qui permet aux véhicules d'intervention d'accéder à la limite de la propriété où se trouve le lieu de l'intervention.                                                                                                                                                                                                                                             |

## Liste des abréviations et des acronymes

|               |                                                                                |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| CSCU incendie | Centre secondaire de communications d'urgence incendie                         |
| DGSITU        | Direction générale de la sécurité incendie et des télécommunications d'urgence |
| ENPQ          | École nationale des pompiers du Québec                                         |
| EPI           | Équipement de protection individuelle                                          |
| FDF           | Force de frappe                                                                |
| LSI           | Loi sur la sécurité incendie                                                   |
| NFPA          | National Fire Protection Association                                           |
| MAMH          | Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation                          |

|         |                                                                                                        |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MELCCFP | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs |
| MRC     | Municipalité régionale de comté                                                                        |
| MSP     | Ministère de la Sécurité publique                                                                      |
| RCSICQ  | Regroupement des coordonnateurs en sécurité incendie et civile du Québec                               |
| SCR     | Schéma de couverture de risques                                                                        |
| SUMI    | Services d'urgence en milieu isolé                                                                     |
| SSI     | Service de sécurité incendie                                                                           |
| TD      | Temps de déplacement                                                                                   |
| TM      | Temps de mobilisation                                                                                  |
| TR      | Temps de réponse                                                                                       |

### Annexe A – Classification des risques

La présentation classification vise à regrouper les différents types de bâtiments en fonction 1) du risque d'incendie qu'ils présentent en raison de leur usage, 2) du nombre et de la vulnérabilité de leurs occupants, 3) de la complexité de l'intervention et du risque pour les pompiers ainsi que 4) des conséquences que la perte du bâtiment peut entraîner pour la collectivité. Il appartient à l'autorité responsable, en tenant compte des critères suivants, d'effectuer la classification des bâtiments de son territoire.

| Classes                | Critères de classification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Exemples (non limitatifs)                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Risques faibles</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>— Bâtiment résidentiel détaché d'un maximum de 2 étages et comprenant 2 logements ou moins</li> <li>— Maison de chambres d'un maximum de 4 chambres</li> <li>— Petit bâtiment isolé</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>— Résidence unifamiliale de type détaché ou duplex</li> <li>— Maison bigénérationnelle ou maison avec logement accessoire</li> <li>— Chalet</li> <li>— Maison mobile</li> <li>— Hangar, cabanon, garage résidentiel détaché</li> <li>— Grange désaffectée</li> </ul> |
| <b>Risques moyens</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>— Bâtiment résidentiel d'au plus 3 étages ou comprenant de 3 à 9 logements</li> <li>— Maison de chambres de 5 à 9 chambres</li> <li>— Bâtiment commercial d'au plus 3 étages</li> <li>— Établissement industriel du groupe F, division 3</li> <li>— Autre bâtiment dont l'aire au sol est d'au plus 600 m<sup>2</sup></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>— Résidence unifamiliale de type triplex ou en rangée</li> <li>— Immeuble à logements</li> <li>— Bureau de professionnels</li> <li>— Établissement commercial (boutique détachée, dépanneur sans station-service, épicerie)</li> <li>— Entrepôt</li> </ul>           |
| <b>Risques élevés</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>— Bâtiment résidentiel de 4 à 6 étages</li> <li>— Bâtiment résidentiel comprenant 10 logements ou plus</li> <li>— Maison de chambres de 10 chambres ou plus</li> <li>— Bâtiment commercial de 4 à 6 étages</li> <li>— Lieu d'hébergement hôtelier dont chaque unité a accès à l'extérieur</li> <li>— Lieu d'hébergement hôtelier de 3 étages ou moins</li> <li>— Lieu sans quantité significative de matières dangereuses représentant un risque d'incendie</li> <li>— Établissement industriel du groupe F, division 2</li> <li>— Bâtiment agricole</li> <li>— Autre bâtiment dont l'aire au sol est de plus de 600 m<sup>2</sup></li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>— Immeuble de 10 logements ou plus</li> <li>— Motel</li> <li>— Établissement d'affaires</li> <li>— Établissement commercial (épicerie, grande boutique)</li> <li>— Atelier de soudure, garage, imprimerie, station-service</li> <li>— Porcherie, écurie</li> </ul>   |

| Classes                    | Critères de classification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Exemples (non limitatifs)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Risques très élevés</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>— Bâtiment résidentiel ou commercial de plus de 6 étages</li> <li>— Bâtiment dont l'usage principal est du groupe A</li> <li>— Bâtiment dont l'usage principal est du groupe B</li> <li>— Bâtiment où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes</li> <li>— Bâtiment impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants</li> <li>— Bâtiment où les conséquences d'un incendie sont susceptibles d'affecter le fonctionnement de la collectivité</li> <li>— Établissement industriel du groupe F, division 1</li> <li>— Bâtiment présentant un risque élevé de conflagration, c'est-à-dire où se trouvent des matières combustibles, inflammables ou explosives en quantité significative</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>— Bâtiment en hauteur</li> <li>— Théâtre, aréna, cinéma, église, école, garderie, université</li> <li>— Hôpital, résidence pour aînés, ressource intermédiaire</li> <li>— Établissement de détention</li> <li>— Centre commercial</li> <li>— Entrepôt de matières dangereuses, usine de peinture, usine de produits chimiques, meunerie</li> <li>— Usine de traitement des eaux, installation portuaire, hôtel de ville, centre de refuge en cas de sinistre, poste de police, caserne de pompiers</li> <li>— Édifice attenant dans les quartiers patrimoniaux</li> </ul> |

Selon le classement des principaux usages du — Code national du bâtiment – Canada 2015

Note 1 : Le Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP propose une méthodologie pour classer les bâtiments agricoles

### Annexe B – Force de frappe complète et réduite – Équipe de sauvetage et attaque intérieure

Les tableaux 5 et 6 décrivent les forces de frappe requises de 10 et de 8 pompiers nécessaires aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible.

#### Tableau 5: Force de frappe complète de 10 pompiers à l'appel initial affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible

| Force de frappe complète de 10 pompiers à l'appel initial affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible |                       |                    |                              |                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Activités                                                                                                                                                    | Numéro du pompier (P) | Nombre de pompiers | Nombre cumulatif de pompiers | Objectifs et précisions                                                                                                                                                                  |
| Diriger les opérations en s'assurant de la santé et de la sécurité des intervenants                                                                          | <i>P1</i>             | 1                  | 1                            | Diriger les opérations pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction et assurer la sécurité des pompiers. Cet intervenant doit être un officier possédant la formation requise. |
| Établir l'alimentation en eau                                                                                                                                | <i>P2</i>             | 1                  | 2                            | Permettre les activités d'extinction et de sauvetage grâce à l'alimentation en eau. Cet intervenant doit être titulaire du certificat d'opérateur d'autopompe.                           |
| Effectuer le sauvetage d'une victime et l'attaque intérieure de l'incendie                                                                                   | <i>P3 et P4</i>       | 2                  | 4                            | Prêter assistance à une éventuelle victime le plus rapidement possible et confiner l'incendie à son point d'origine.                                                                     |
| Effectuer le sauvetage d'un pompier                                                                                                                          | <i>P5 et P6</i>       | 2                  | 6                            | Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.                                                                      |

| Activités                                                                         | Numéro du pompier (P) | Nombre de pompiers | Nombre cumulatif de pompiers | Objectifs et précisions                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Participer à l'attaque intérieure, appuyer l'équipe d'attaque intérieure          | <i>P7 et P8</i>       | 2                  | 8                            | Fournir des ressources supplémentaires pour le sauvetage et améliorer les activités d'extinction. |
| Utiliser des équipements et des accessoires en appui aux opérations d'extinction. | <i>P9 et P10</i>      | 2                  | 10                           | Fournir des ressources supplémentaires pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction     |

Les activités énumérées dans ce tableau sont à titre indicatif et peuvent varier en fonction de la nature de l'incendie et des priorités du moment. La force de frappe de 10 pompiers permet aux pompiers *P7, P8, P9 et P10* d'être affectés à des tâches particulières en fonction des besoins. Cela permet de maximiser les activités de sauvetage et d'extinction. Au besoin, un service de sécurité incendie pourra recourir à des alarmes subséquentes pour obtenir des ressources supplémentaires.

**Tableau 6 : Force de frappe réduite de 8 pompiers à l'appel initial affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible**

**Force de frappe réduite de 8 pompiers à l'appel initial affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible**

| Activités                                                                                                                                                          | Numéro du pompier (P) | Nombre de pompiers | Nombre cumulatif de pompiers | Objectifs et précisions                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Diriger les opérations en s'assurant de la santé et de la sécurité des intervenants                                                                                | <i>P1</i>             | 1                  | 1                            | Diriger les opérations pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction et assurer la sécurité des pompiers. Cet intervenant doit être un officier possédant la formation requise.                  |
| Établir l'alimentation en eau                                                                                                                                      | <i>P2</i>             | 1                  | 2                            | Permettre les activités d'extinction et de sauvetage grâce à l'alimentation en eau. Cet intervenant doit être titulaire du certificat d'opérateur d'autopompe.                                            |
| Effectuer le sauvetage d'une victime et l'attaque intérieure de l'incendie                                                                                         | <i>P3 et P4</i>       | 2                  | 4                            | Prêter assistance à une éventuelle victime le plus rapidement possible et confiner l'incendie à son point d'origine.                                                                                      |
| Effectuer le sauvetage d'un pompier                                                                                                                                | <i>P5 et P6</i>       | 2                  | 6                            | Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.                                                                                       |
| Participer à l'attaque intérieure, appuyer l'équipe d'attaque intérieure<br>ou<br>Utiliser des équipements et des accessoires en appui aux opérations d'extinction | <i>P7 et P8</i>       | 2                  | 8                            | Fournir des ressources supplémentaires pour le sauvetage et améliorer les activités d'extinction.<br>ou<br>Fournir des ressources supplémentaires pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction. |

Les activités énumérées dans ce tableau sont à titre indicatif et peuvent varier en fonction de la nature de l'incendie et des priorités du moment. Lors de l'emploi de la force de frappe réduite, les pompiers *P7 et P8* devront prioriser certaines activités. Ceci pourrait avoir pour conséquence de diminuer l'efficacité de l'intervention en raison du plus faible nombre de ressources affectées à l'attaque intérieure. Au besoin, un service de sécurité incendie pourra recourir à des alarmes subséquentes pour obtenir des ressources supplémentaires.

Les tableaux 7 et 8 présentent les opérations de sauvetage et d'attaque intérieure pour les équipes de quatre et de six pompiers prévus au point 3.3.

**Tableau 7 : Équipe de 4 pompiers pour le sauvetage et l'attaque intérieure avant l'embrasement généralisé**

| Équipe de 4 pompiers pour le sauvetage et l'attaque intérieure avant l'embrasement généralisé                                                                                                                                       |                       |                    |                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Activités                                                                                                                                                                                                                           | Numéro du pompier (P) | Nombre de pompiers | Nombre cumulatif de pompiers | Objectifs et précisions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Diriger les opérations, en s'assurant de la santé et de la sécurité des intervenants<br><i>ou</i><br>Effectuer le sauvetage d'une victime et l'attaque intérieure de l'incendie<br><i>ou</i><br>Effectuer le sauvetage d'un pompier | <i>P1</i>             | 1                  | 1                            | Diriger les opérations pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction et assurer la sécurité des pompiers.<br>Cet intervenant doit être un officier possédant la formation requise.<br><i>ou</i><br>Prêter assistance à une éventuelle victime le plus rapidement possible et confiner l'incendie à son point d'origine.<br><i>ou</i><br>Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure. |
| Établir l'alimentation en eau<br><i>ou</i><br>Effectuer le sauvetage d'un pompier                                                                                                                                                   | <i>P2</i>             | 1                  | 2                            | Permettre les activités d'extinction et de sauvetage grâce à l'alimentation en eau.<br>Cet intervenant doit être titulaire du certificat d'opérateur d'autopompe.<br><i>ou</i><br>Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.                                                                                                                                                                |
| Effectuer le sauvetage d'une victime et l'attaque intérieure de l'incendie<br><i>ou</i><br>Effectuer le sauvetage d'un pompier                                                                                                      | <i>P3 et P4</i>       | 2                  | 4                            | Prêter assistance à une éventuelle victime le plus rapidement possible et confiner l'incendie à son point d'origine.<br><i>ou</i><br>Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.                                                                                                                                                                                                             |

L'équipe de 4 pompiers ne représente pas une force de frappe, il s'agit du nombre minimal de pompiers (en incluant 1 officier) pouvant réaliser des opérations de sauvetage et d'attaque intérieure lorsque l'incendie n'a pas encore atteint le point d'embrasement. Lorsque 2 pompiers effectuent un sauvetage ou une attaque intérieure, les 2 autres, malgré leurs tâches en cours, doivent être prêts à intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse. À l'arrivée des autres ressources complétant la force de frappe requise, se référer à l'attribution des activités pour les forces de frappe complètes et réduites des tableaux 4 et 5.

**Tableau 8 : Équipe de 6 pompiers pour le sauvetage et l'attaque intérieure après l'atteinte du point d'embraselement****Équipe de 6 pompiers pour le sauvetage et l'attaque intérieure après l'atteinte du point d'embraselement**

| Activités                                                                                                                                                                      | Numéro du pompier (P) | Nombre de pompiers | Nombre cumulatif de pompiers | Objectifs et précisions                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Diriger les opérations en s'assurant de la santé et de la sécurité des intervenants<br><i>ou</i><br>Effectuer le sauvetage d'une victime et l'attaque intérieure de l'incendie | <i>P1</i>             | 1                  | 1                            | Diriger les opérations pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction et assurer la sécurité des pompiers.<br>Cet intervenant doit être un officier possédant la formation requise.<br><i>ou</i><br>Prêter assistance à une éventuelle victime le plus rapidement possible et confiner l'incendie à son point d'origine. |
| Établir l'alimentation en eau                                                                                                                                                  | <i>P2</i>             | 1                  | 2                            | Permettre les activités d'extinction et de sauvetage grâce à l'alimentation en eau.<br>Cet intervenant doit être titulaire du certificat d'opérateur d'autopompe.                                                                                                                                                                |
| Effectuer le sauvetage d'une victime et l'attaque intérieure de l'incendie                                                                                                     | <i>P3 et P4</i>       | 2                  | 4                            | Prêter assistance à une éventuelle victime le plus rapidement possible et confiner l'incendie à son point d'origine.                                                                                                                                                                                                             |
| Effectuer le sauvetage d'un pompier                                                                                                                                            | <i>P5 et P6</i>       | 2                  | 6                            | Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.                                                                                                                                                                                                              |

L'équipe de 6 pompiers ne représente pas une force de frappe, il s'agit du nombre minimal de pompiers (en incluant 1 officier) pouvant réaliser des opérations de sauvetage et l'attaque intérieure lorsque l'incendie a atteint le point d'embraselement. Les pompiers *P5* et *P6* doivent être prêts à intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse. Les autres pompiers peuvent ainsi demeurer à leur activité. À l'arrivée des autres ressources complétant la force de frappe requise, se référer à l'attribution des activités pour les forces de frappe complètes et réduites des tableaux 4 et 5.

**Annexe C – Activités nécessaires à l'extinction d'un incendie et nombre de pompiers préconisé par la norme NFPA 1710****Tableau 9 : Nombre de pompiers préconisé à l'appel initial par la norme NFPA 1710 pour les opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible****Nombre de pompiers préconisé à l'appel initial par la norme NFPA 1710 pour les opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible***Présenté à titre indicatif seulement*

| Activités                                                                           | Numéro du pompier (P) | Nombre de pompiers | Nombre cumulatif de pompiers | Objectifs                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Diriger les opérations en s'assurant de la santé et de la sécurité des intervenants | <i>P1</i>             | 1                  | 1                            | Diriger les opérations pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction et assurer la sécurité des pompiers.<br>Cet intervenant doit être un officier possédant la formation requise. |

| Activités                                                                                        | Numéro du pompier (P)          | Nombre de pompiers | Nombre cumulatif de pompiers | Objectifs                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Établir l'alimentation en eau                                                                    | <i>P2</i>                      | 1                  | 2                            | Permettre les activités d'extinction et de sauvetage grâce à l'alimentation en eau.                                                                                                                                                                                      |
| Effectuer le sauvetage d'une victime et l'attaque intérieure de l'incendie (2 équipes d'attaque) | <i>P3 et P4<br/>P5 et P6</i>   | 4                  | 6                            | Prêter assistance à une éventuelle victime le plus rapidement possible et confiner l'incendie à son point d'origine.                                                                                                                                                     |
| Utiliser des équipements et des accessoires en appui aux opérations d'extinction                 | <i>P7 et P8</i>                | 2                  | 8                            | Fournir des ressources supplémentaires pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction.                                                                                                                                                                           |
| Effectuer le sauvetage d'un pompier <sup>1</sup>                                                 | <i>P9 et P10</i>               | 2                  | 10                           | Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.                                                                                                                                                      |
| Effectuer la ventilation <sup>2</sup>                                                            | <i>P11 et P12</i>              | 2                  | 12                           | Fournir des ressources pour appliquer la ventilation tactique pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction.                                                                                                                                                    |
| Effectuer le sauvetage d'un pompier                                                              | <i>P13, P14<br/>P15 et P16</i> | 4                  | 16, (dont 4 officiers)       | Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier.<br>Former une équipe de sauvetage rapide initiale (2 pompiers) dès l'arrivée des premiers intervenants et former une équipe de sauvetage rapide (4 pompiers) lorsque la force de frappe est complétée. |

Le nombre de pompiers total préconisé par la norme est composé de 16 pompiers, dont 4 officiers.

**Note 1 :** L'équipe de sauvetage rapide initiale est composée d'un minimum de 2 pompiers (P9 et P10). À l'arrivée de l'ensemble des 16 pompiers, l'équipe de sauvetage rapide initiale est remplacée par une équipe de sauvetage complète, composée d'un minimum de 4 pompiers (P13, P14, P15 et P16). Les pompiers de l'équipe de sauvetage rapide initiale sont alors réassignés à d'autres activités de soutien aux opérations de sauvetage et d'extinction.

**Note 2 :** Lorsqu'une échelle aérienne est utilisée lors de l'intervention, il est nécessaire d'y assigner un pompier en permanence comme opérateur. Ceci augmente le nombre de pompiers requis à 17.

Par ailleurs, la norme préconise un temps de déplacement de 4 minutes pour la première équipe de 4 pompiers (temps de réponse de 5 minutes et 20 secondes); un temps de déplacement de 6 minutes de la deuxième équipe de 4 pompiers (temps de réponse de 7 minutes et 20 secondes) et un temps de déplacement de 8 minutes pour l'ensemble des 16 pompiers (temps de réponse de 9 minutes et 20 secondes).

**Annexe D – Principaux documents de référence en sécurité incendie**

- Cadre de coordination du site de sinistre au Québec, ministère de la Sécurité publique;
- CAN/ULC S515-24 – *Norme sur les engins automobiles de lutte contre l'incendie*;
- CAN/ULC S524-14 – *Norme sur l'installation des réseaux avertisseurs d'incendie*;
- CAN/ULC S540-13 – *Norme sur les systèmes d'alarme incendie résidentiels et de sécurité des personnes : installation, inspection et mise à l'essai et entretien*;
- Code de la sécurité routière*, chapitre C-24.2;
- Code national de prévention des incendies – Canada 2010, Conseil national de recherches du Canada (CNRC);
- Code national du bâtiment – Canada 2015, Conseil national de recherches du Canada;
- Guide d'aide à la décision pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en matière de sécurité incendie*, ministère de la Sécurité publique;
- Guide d'application relatif aux véhicules et aux accessoires d'intervention à l'intention des services de sécurité incendie*, ministère de la Sécurité publique;
- Guide des bonnes pratiques d'exploitation des installations de distribution d'eau potable*, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- Guide destiné à l'autorité régionale – Rôles et responsabilités, coordination régionale en matière de sécurité incendie*, Regroupement des coordonnateurs en sécurité incendie et civile du Québec;
- Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies*, ministère de la Sécurité publique;
- Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie*, ministère de la Sécurité publique;
- Guide sur la sécurité incendie des résidences accueillant des personnes présentant des limitations à l'évacuation*, ministère de la Sécurité publique;
- Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif* 2023, chapitre 24;
- Loi sur la fiscalité municipale*, chapitre F-2.1;
- Loi sur la santé et la sécurité du travail*, chapitre S-2.1;
- Loi sur la sécurité incendie*, chapitre S-3.4;
- Loi sur le bâtiment*, chapitre B-1.1;
- Loi sur les centres de communications d'urgence*, chapitre C-8.2.1;
- Loi sur les compétences municipales*, chapitre C-47.1.
- L'intervention d'urgence hors du réseau routier – Cadre de référence*, ministère de la Sécurité publique;

- NFPA 25 : *Standard for the Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems*;
- NFPA 291 : *Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking Hydrants*;
- NFPA 1006 : *Standard for Technical Rescue Personnel Professional Qualification*;
- NFPA 1142 : *Standard on Water Supplies for Suburban and Rural Fire Fighting*;
- NFPA 1550 : *Standard for Emergency Responder Health and Safety*;
- NFPA 1660 : *Standard for Emergency, Continuity, and Crisis Management : Preparedness, Response, and Recovery*;
- NFPA 1710 : *Standard for the Organization and Deployment of Fire Suppression, Emergency Medical Operations and Special Operations to the Public by Career Fire Departments*;
- NFPA 1720 : *Standard on Volunteer Fire Service Deployment*;
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail*, chapitre S-2.1, r. 13;
- Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* (chapitre S-3.4, r. 1).

#### **Annexe E – Éléments exigés pour la conformité du schéma de couverture de risques aux *Orientations***

C'est à la lumière du contenu des présentes *Orientations* que le ministre de la Sécurité publique jugera de la conformité des résultats de la planification des autorités régionales et locales. Le projet de schéma de couverture de risques devra être accompagné des documents requis par la loi. Voici une liste non exhaustive visant à guider la rédaction d'un projet de schéma de couverture de risques. D'autres éléments pourraient être requis pour l'application de la loi ou des *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie*.

#### **La prévention**

- Les étapes du processus d'analyse des risques ainsi que les acteurs impliqués dans celui-ci;
- Les liens de collaboration entre les différents intervenants qui participent à la mise à jour de la classification des risques;
- La classification des risques de l'ensemble des bâtiments répertoriés et la localisation de ceux-ci;
- Les explications des différences entre la classification des risques inscrite au schéma déposé pour attestation et celle contenue dans la version antérieure du schéma;
- L'autorité responsable des programmes de prévention pour chacune des municipalités du territoire ainsi que les rôles et responsabilités des intervenants impliqués dans leur mise en œuvre;
- Les buts et les objectifs des différents programmes de prévention;
- Un bilan de l'application des différents programmes de prévention prévus à la version antérieure du schéma.

**Intervention lors d'incendie de bâtiment et l'optimisation des ressources**

- L'autorité responsable des interventions lors d'un incendie pour chacune des municipalités du territoire;
- L'ensemble des ressources des différents services de sécurité incendie intervenant sur le territoire, nécessaires à la réalisation de la démarche d'optimisation;
- La zone du territoire desservie par un réseau d'aqueduc conforme;
- Les caractéristiques du territoire ainsi que les facteurs influençant le temps de réponse;
- L'identification du temps de réponse pour l'atteinte de la force de frappe pour les bâtiments de risque faible pour l'ensemble du territoire;
- La zone de couverture où peut s'appliquer la modulation de la force de frappe pour la réponse à une alerte provenant d'un système d'alarme incendie;
- La zone de couverture où s'applique l'intervention de l'équipe de sauvetage et d'attaque intérieure dans un temps de réponse de moins de 5 minutes;
- Les protocoles de déploiement établis, en vigueur et transmis au CSCU incendie précisant l'ensemble des autorités intervenant sur le territoire lors d'incendies;
- La méthode utilisée pour calculer le temps de réponse de la force de frappe;
- L'autorité responsable de l'élaboration des plans d'intervention pour les bâtiments de risques moyens, élevés et très élevés du territoire ainsi que les liens de collaboration des différents intervenants impliqués dans leur réalisation et leur mise à jour. Les objectifs de réalisation des plans d'intervention prévus à leur programme ainsi qu'un bilan de la programmation antérieure;
- L'autorité responsable des programmes suivants pour chacune des municipalités du territoire ainsi que les rôles et responsabilités des intervenants participant à leur mise en œuvre :
  - Entraînement et maintien des compétences des pompiers;
  - Prévention (relatif à la santé et à la sécurité au travail des pompiers);
  - Inspection, évaluation, entretien et remplacement des équipements et des accessoires d'intervention;
  - Inspection, entretien et remplacement des équipements de protection individuelle;
  - Entretien et vérification des débits et des pressions des poteaux d'incendie;
  - Entretien et vérification des points d'eau;
  - Inspection, évaluation et remplacement des véhicules.

**Pour les autorités ayant fait le choix d'intégrer les autres risques de sinistres et d'accidents**

- L'autorité responsable des interventions des autres risques de sinistres et d'accidents pour chacune des municipalités du territoire;
- L'ensemble des ressources des différents services de sécurité incendie intervenant sur le territoire, nécessaires à la réalisation de la démarche d'optimisation;
- Les caractéristiques du territoire ainsi que les facteurs influençant le temps de réponse;
- Les interventions pour les autres sinistres et accidents incluses au schéma de couverture de risques ainsi que les autorités responsables de celles-ci;

— Les ressources des services de sécurité incendie intervenant sur le territoire pour les autres risques de sinistres et accidents;

— La zone de couverture optimale pour chaque risque de sinistres et d'accidents inclus au schéma de couverture de risques;

— L'autorité responsable des programmes suivants pour chacune des municipalités du territoire ainsi que les rôles et responsabilités des intervenants participant à leur mise en œuvre :

- Entraînement et maintien des compétences des pompiers;
- Inspection, évaluation, entretien et remplacement des équipements et des accessoires d'intervention;
- Inspection, entretien et remplacement des équipements de protection individuelle.

### **La coordination**

- Les fonctions liées à la sécurité incendie, mises en commun et confiées à l'autorité régionale ou à une autorité locale;
- Le mandat, la composition et le fonctionnement de l'instance de concertation régionale en incendie;
- Le mandat, la composition et le fonctionnement de l'instance de concertation régionale en sécurité publique.

85028

